Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0111(COD)

6.11.2023

AMENDEMENTS
56 - 326

Projet de rapport
Pedro Marques
(PE753.695v01-00)

modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution

Proposition de règlement
(COM(2023)0226 – C9/2023 – 2023/0111(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 56
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le mécanisme de résolution unique (MRU) constitue, avec le mécanisme de surveillance unique (MSU) et le système européen d'assurance des dépôts (SEAD) toujours manquant, l'un des piliers de l'union bancaire. Le réexamen en cours du cadre de l'Union pour la gestion des crises bancaires et la garantie des dépôts (CMDI) vise à permettre l'achèvement attendu depuis longtemps de l'union bancaire, notamment l'établissement d'un système européen d'assurance des dépôts. Un premier pas dans cette direction consiste à créer une ligne de crédit de l'Union provisionnée par un fonds spécifique, géré par le Conseil de résolution unique (CRU), pour les SGD nationaux n'ayant plus ou presque plus de ressources financières. Ce nouveau fonds devrait être financé au moyen d'un transfert progressif des contributions des banques collectées par les SGD participants.

Or. en

Amendement 57
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) L'union bancaire est un pilier fondamental de l'Union économique et monétaire (UEM) et il a été essentiel de l'approfondir pour garantir la stabilité et la résilience du secteur bancaire,

notamment au moyen du mécanisme de surveillance unique et du mécanisme de résolution unique. Malheureusement, l'union bancaire n'est pas encore complètement achevée car le système européen d'assurance des dépôts (SEAD) tarde à être adopté.

Or. pt

Amendement 58
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. ***En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours***	(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public.

exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public***, y compris pour les établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne***.

Or. en

Justification

Justification: There is no reason to expand the resolution regime in the way the Commission

has proposed. The largely harmonised European deposit guarantee schemes have proven their ability to function, as the payout events from Greensill Bank and the cross-border case of Sberbank have shown. For the majority of institutions, it is already possible to ensure an orderly exit from the market without endangering financial market stability through national insolvency/liquidation proceedings.If, in individual cases, a resolution authority does not make use of its already extensive powers, deficiencies in application in practice do not justify a change of the existing legal framework. Instead, more attention should be paid to the application of the existing legal framework.

Amendement 59
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. ***En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la***	(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public, y compris pour les établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne.

manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public, y compris pour les établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne.

Or. en

Amendement 60
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. ***Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne.*** Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la	(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son

résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public, y compris pour les établissements de taille relativement petite ou moyenne ***qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne***.

tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public, y compris pour les établissements de taille relativement petite ou moyenne.

Or. en

Amendement 61
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin,	(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin,

notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que

notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que

des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public, y compris pour les établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne.	des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public, y compris pour les établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne ***que les dépôts***.

Or. en

Amendement 62
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La révision législative en cours vise à réunir les conditions d'une résolution ordonnée des défaillances bancaires, offrant davantage de protection aux déposants. Elle maintient fermement l'assurance des dépôts garantis, tout en améliorant la panoplie d'instruments stratégiques en matière de résolution, et permet ainsi des solutions de remplacement plus harmonieuses qui offrent des garanties supplémentaires aux déposants et assurent la stabilité financière.

Or. en

Amendement 63
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La révision législative en cours vise à réunir les conditions d'une résolution ordonnée des défaillances bancaires, offrant davantage de protection aux déposants. Elle maintient fermement l'assurance des dépôts garantis, tout en améliorant la panoplie d'instruments stratégiques en matière de résolution, et permet ainsi des solutions de remplacement plus harmonieuses qui offrent des garanties supplémentaires aux déposants et assurent la stabilité financière.

Or. en

Amendement 64
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans le cas des filiales qui n'ont pas été reconnues comme des entités de résolution, l'intensité du travail nécessaire de planification de la résolution, tout comme son niveau de détail, varie suivant la taille et le profil de risque des établissements et entités concernés, la présence de fonctions critiques et la stratégie de résolution du groupe. Le Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU») devrait dès lors pouvoir tenir compte de ces facteurs lorsqu'il définit les mesures à prendre à l'égard de ces filiales et devrait pouvoir***, le cas échéant,*** suivre une approche simplifiée.	(4) Dans le cas des filiales qui n'ont pas été reconnues comme des entités de résolution, l'intensité du travail nécessaire de planification de la résolution, tout comme son niveau de détail, varie suivant la taille et le profil de risque des établissements et entités concernés, la présence de fonctions critiques et la stratégie de résolution du groupe. Le Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU») devrait dès lors pouvoir tenir compte de ces facteurs lorsqu'il définit les mesures à prendre à l'égard de ces filiales et ***il*** devrait pouvoir ***décider de*** suivre une approche simplifiée***, après consultation de l'autorité nationale concernée, le cas échéant, pour autant que cette approche simplifiée n'entraîne, en aucun cas, un affaiblissement des normes requises***.

Or. en

Amendement 65
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans le cas des filiales qui n'ont pas été reconnues comme des entités de résolution, l'intensité du travail nécessaire de planification de la résolution, tout comme son niveau de détail, varie suivant la taille et le profil de risque des établissements et entités concernés, la présence de fonctions critiques et la stratégie de résolution du groupe. Le Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU») devrait dès lors pouvoir tenir compte de ces facteurs lorsqu'il définit les mesures à prendre à l'égard de ces filiales et devrait pouvoir, le cas échéant, suivre une approche simplifiée.	(4) Dans le cas des filiales qui n'ont pas été reconnues comme des entités de résolution, l'intensité du travail nécessaire de planification de la résolution, tout comme son niveau de détail, varie suivant la taille et le profil de risque des établissements et entités concernés, la présence de fonctions critiques et la stratégie de résolution du groupe. Le Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU») devrait dès lors pouvoir tenir compte de ces facteurs lorsqu'il définit les mesures à prendre à l'égard de ces filiales et devrait pouvoir, le cas échéant, suivre une approche simplifiée***, pour autant que cette approche n'entraîne, en aucun cas, un affaiblissement des normes requises***.

Or. en

Amendement 66
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les règles de détermination de la MREL visent principalement à fixer le niveau approprié de la MREL en partant de l'hypothèse que l'instrument de renflouement interne constitue la stratégie de résolution privilégiée. Cependant, le règlement (UE) nº 806/2014 autorise le CRU à utiliser d'autres instruments de résolution, à savoir ceux qui reposent sur le transfert de l'activité de l'établissement	(9) Les règles de détermination de la MREL visent principalement à fixer le niveau approprié de la MREL en partant de l'hypothèse que l'instrument de renflouement interne constitue la stratégie de résolution privilégiée. Cependant, le règlement (UE) nº 806/2014 autorise le CRU à utiliser d'autres instruments de résolution, à savoir ceux qui reposent sur le transfert de l'activité de l'établissement

soumis à une procédure de résolution à un acquéreur privé ou à un établissement-relais. Il convient donc de préciser que, si le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais et la sortie du marché de l'entité de résolution, le CRU devrait déterminer le niveau de la MREL applicable à l'entité de résolution concernée sur la base des spécificités de ces instruments de résolution et des besoins différents qu'ils impliquent en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation.	soumis à une procédure de résolution à un acquéreur privé ou à un établissement-relais***, comme un instrument indépendant ou une combinaison d'autres instruments, y compris le renflouement interne***. Il convient donc de préciser***, en outre,*** que, si le plan de résolution prévoit le recours à ***une combinaison d'instruments, à*** l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais et la sortie du marché de l'entité de résolution, le CRU devrait ***toujours*** déterminer le niveau de la MREL applicable à l'entité de résolution concernée sur la base des spécificités de ces instruments de résolution et des besoins différents qu'ils impliquent en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation***, en tenant compte de la réduction en taille et en complexité découlant de l'application des mesures de redressement possibles dans la période qui précède la résolution, ou découlant des mesures de résolution***.

Or. en

Justification

Le principe consistant à ajuster l'objectif de la MREL aux spécificités de la stratégie de résolution privilégiée doit être appliqué de façon transversale pour l'ensemble des instruments et des combinaisons d'instruments.

Amendement 67
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité ***de*** résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée.	(10) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité ***d'après la*** résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée.

Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure que dans le cas d'une stratégie de renflouement interne avec maintien en activité, car le CRU ne sera pas tenu de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à être proportionné en fonction de la stratégie de résolution.	Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure que dans le cas d'une stratégie de renflouement interne avec maintien en activité, car le CRU ne sera pas tenu de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution***, même si l'acquéreur pourrait demander que la transaction soit sans incidence sur les fonds propres***. Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à être proportionné en fonction de la stratégie de résolution ***et soumis à un taux plancher adapté***.

Or. en

Justification

L'ajustement de l'objectif de la MREL pour l'instrument de transfert avec une sortie du marché doit être suffisamment prudent et solide.

Amendement 68
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de	(10) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de

résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée. Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure que dans le cas d'une stratégie de renflouement interne avec maintien en activité, car le CRU ne sera pas tenu de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. ***Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution.*** Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à être proportionné en fonction de la stratégie de résolution.

résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée. Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure que dans le cas d'une stratégie de renflouement interne avec maintien en activité, car le CRU ne sera pas tenu de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à être proportionné en fonction de la stratégie de résolution.

Or. en

Amendement 69
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée. Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs,	(10) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée. Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs,

de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure que dans le cas d'une stratégie de renflouement interne avec maintien en activité, car le CRU ne sera pas tenu de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à ***être proportionné en fonction de*** la stratégie de résolution.

de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure que dans le cas d'une stratégie de renflouement interne avec maintien en activité, car le CRU ne sera pas tenu de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à ***appuyer*** la stratégie de résolution.

Or. en

Amendement 70
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument	(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument

de l'établissement-relais ainsi que leur sortie du marché, le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. ***Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, le CRU ne devrait pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution.***

de l'établissement-relais ainsi que leur sortie du marché, le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs.

Or. en

Amendement 71
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument	(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument

de l'établissement-relais ***ainsi que*** leur sortie du marché, le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. ***Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, le CRU ne devrait pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution.***	de l'établissement-relais ***et, de manière facultative,*** leur sortie du marché, le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs.

Or. en

Amendement 72
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument	(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument

de l'établissement-relais ainsi que leur sortie du marché, le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, le CRU ne devrait pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution.

de l'établissement-relais ainsi que leur sortie du marché, le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, le CRU ne devrait pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution. ***Cette stratégie réduit également la probabilité d'aléa moral, car elle veille à ce que les entités ne présument pas de manière préventive que les fonds provenant du système de garantie des dépôts respectif seront utilisés pour parvenir à l'objectif de 8 % du total du passif, fonds propres compris.***

Or. en

Amendement 73
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un	(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un

tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais ainsi que leur sortie du marché, le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, le CRU ne ***devrait*** pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution.

tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais ainsi que***, de manière facultative,*** leur sortie du marché, le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, le CRU ne ***doit*** pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution. ***Cette stratégie réduit également la probabilité d'aléa moral.***

Or. en

Amendement 74
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus	(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne ***ou les instruments complétant celui-ci***, les besoins de recapitalisation de

faibles après la résolution que dans le cas ***d'un*** renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable ***aux*** entités de résolution ***dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais ainsi que leur sortie du marché***, le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, le CRU ne devrait pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution.

l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas ***de la stratégie unique de*** renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable ***à ces*** entités de résolution, le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs ***ou de tout autre instrument***. ***En cas d'instrument de transfert avec une sortie du marché,*** étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, le CRU ne devrait pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution.

Or. en

Justification

Le principe consistant à ajuster l'objectif de la MREL aux spécificités de la stratégie de résolution privilégiée doit être appliqué de façon transversale pour l'ensemble des instruments et des combinaisons d'instruments.

Amendement 75
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Il est nécessaire de faire en sorte qu'il y ait autant d'incitations à constituer des montants suffisants de MREL pour les établissements et les entités qui feraient l'objet de stratégies de transfert aussi bien dans le contexte de la résolution qu'en dehors de celle-ci. La fixation du niveau de la MREL applicable aux établissements ou entités susceptibles de faire l'objet de mesures dans le cadre d'une procédure nationale d'insolvabilité en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil[32] devrait donc suivre les mêmes règles que celles applicables à la fixation de la MREL pour les entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit la cession des activités ou le transfert à un établissement-relais en vue de leur sortie du marché.	***supprimé***
[32] Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).	

Or. en

Amendement 76
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Lorsque le CRU demande des informations nécessaires aux fins de l'actualisation des plans de résolution, de la préparation à l'éventuelle résolution d'une entité ou de la réalisation d'une valorisation, la BCE ou les autorités compétentes nationales concernées

devraient les lui communiquer, dans la mesure où elles sont à leur disposition. Si la BCE ou les autorités compétentes nationales concernées ne disposent pas déjà des informations en question, le CRU et la BCE ou les autorités compétentes nationales concernées devraient coopérer et se coordonner pour recueillir les informations que le CRU juge nécessaires. Dans le cadre de cette coopération, les autorités devraient recueillir les informations nécessaires dans le respect du principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 77
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le cadre de résolution est censé s'appliquer ***potentiellement à*** tout établissement ou entité***, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que*** les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à ***un*** établissement ou à ***une*** entité en situation de défaillance.	(17) Le cadre de résolution est censé s'appliquer ***afin de gérer la défaillance de*** tout établissement ou entité ***qui présente une évaluation de l'intérêt public positive, c'est-à-dire quand*** les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à ***tout*** établissement ou à ***toute*** entité en situation de défaillance.

Or. en

Amendement 78
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le cadre de résolution est censé s'appliquer ***potentiellement à*** tout établissement ou entité***, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que*** les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à ***un*** établissement ou à ***une*** entité en situation de défaillance.	(17) Le cadre de résolution est censé s'appliquer ***afin de gérer la défaillance de*** tout établissement ou entité ***qui présente une évaluation de l'intérêt public positive, c'est-à-dire quand*** les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à ***tout*** établissement ou à ***toute*** entité en situation de défaillance.

Or. en

Amendement 79
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité***, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise***, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance.	(17) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance.

Or. en

Amendement 80
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Le cadre de résolution est censé s'appliquer afin de gérer la défaillance de tout établissement ou entité qui présente une évaluation de l'intérêt public positive, c'est-à-dire quand les instruments prévus dans le droit national ne sont pas appropriés. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à tout établissement ou à toute entité en situation de défaillance.

Or. en

Amendement 81
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le système de garantie des dépôts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 82
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le système de garantie des dépôts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 83
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés plus efficacement ***et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le système de garantie***	(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte***, entre autres facteurs,*** du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés plus efficacement ***après une évaluation globale***.

des dépôts.

Or. en

Amendement 84
Joachim Schuster

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés plus efficacement ***et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum***. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, ***l'objectif de la résolution consistant à protéger les*** déposants ***devrait*** être ***considéré*** comme étant mieux ***atteint*** dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le système de garantie des dépôts.	(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés plus efficacement. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, ***la protection des*** déposants ***peut*** être ***considérée*** comme étant mieux ***atteinte*** dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le système de garantie des dépôts.

Or. en

Amendement 85
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés plus efficacement ***et que les pertes pour***	(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte***, entre autres facteurs,*** du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés plus efficacement ***après une***

ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, ***l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint*** dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le système de garantie des dépôts.

évaluation globale. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, ***il devrait être envisagé que la protection des déposants pourrait être meilleure, selon le cas,*** dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le système de garantie des dépôts.

Or. en

Amendement 86
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le ***système de garantie des dépôts***.	(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts ***(SGD)*** sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants ***couverts*** devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le ***SGD***.

Or. en

Justification

Il est inutile de prendre acte de tous les types de dépôt dans l'évaluation de l'intérêt public. Par exemple, les grandes sociétés ou, à l'avenir, les administrations publiques n'ont pas besoin d'une protection qui leur serait accordée par la préférence générale aux déposants. Au contraire, le traitement à niveau unique créera vraisemblablement un aléa moral du côté des déposants. Pour toutes ces raisons, un traitement spécial de tous les dépôts n'est pas justifié et devrait, par conséquent, se fonder sur les dépôts couverts.

Amendement 87
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.	***supprimé***

Or. en

Justification

Du point de vue des aides d'État, tout soutien financier public exceptionnel constitue une aide d'État, qu'il provienne ou non du budget d'un État membre. Il est inutile de distinguer les différents types de soutien financier public exceptionnel.

Amendement 88
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. ***Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché.*** Par conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.	(19) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Par conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres. ***Toutefois, cela ne devrait pas amener à supposer que les obligations en matière de partage de la charge seront allégées, car le partage de la charge par les actionnaires et les créditeurs devrait rester une source primaire de financement.***

Or. en

Amendement 89
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter***, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le***	(19) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter ***le recours privilégié aux*** filets de sécurité financés par le secteur

financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) ***et, d'autre part, le*** financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) ***au lieu du*** financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable***, sauf dans des circonstances extraordinaires de nature systémique ou découlant d'un très grand bouleversement économique***. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

Or. en

Amendement 90
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter***, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de*** filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) ***et, d'autre part, le*** financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif	(19) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter ***le recours privilégié aux*** filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) ***au lieu du*** financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable***, sauf dans des circonstances extraordinaires de nature systémique ou découlant d'un très grand bouleversement économique***. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par

consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

Or. en

Amendement 91
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. ***Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché.*** Par conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.	(19) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Par conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres. ***Toutefois, le partage de la charge par les actionnaires et les créditeurs doit rester une source primaire de financement.***

Or. en

Amendement 92
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ne devrait être négatif que lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement dans la même mesure que la résolution.	***supprimé***

Or. en

Amendement 93
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ne devrait être négatif que lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement dans la même mesure que la résolution.	***supprimé***

Or. en

Amendement 94
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, ***le résultat de*** l'évaluation de l'intérêt public ***ne*** devrait ***être négatif que lorsque*** la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution ***de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement*** dans la même mesure que la résolution.	(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, l'évaluation de l'intérêt public devrait ***vérifier si*** la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure que la résolution.

Or. en

Amendement 95
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, ***le résultat de*** l'évaluation de l'intérêt public ***ne*** devrait ***être négatif que lorsque*** la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution ***de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement*** dans la même mesure que la résolution.	(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, l'évaluation de l'intérêt public devrait ***vérifier si*** la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure que la résolution.

Or. en

Amendement 96
Joachim Schuster

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, ***le résultat de*** l'évaluation de l'intérêt public ***ne*** devrait ***être négatif que lorsque*** la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution ***de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement*** dans la même mesure que la résolution.	(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, l'évaluation de l'intérêt public devrait ***vérifier si*** la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure que la résolution.

Or. en

Amendement 97
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ***ne*** devrait être négatif ***que*** lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution ***de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement*** dans la même mesure ***que la*** résolution.	(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public devrait être négatif lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure ***qu'en cas de*** résolution.

Amendement 98
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE, il est nécessaire de mieux définir les conditions dans lesquelles les mesures prises à titre de précaution qui constituent un soutien financier public exceptionnel peuvent être exceptionnellement accordées. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des systèmes de garantie des dépôts au sein de l'Union, les interventions de ces systèmes dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ne remplit aucune des conditions pour être considéré comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable, la BCE fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à	(21) Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE ***et sans préjudice de savoir si une mesure préventive constitue en premier lieu un soutien financier public exceptionnel***, il est nécessaire de mieux définir les conditions dans lesquelles les mesures ***préventives et*** prises à titre de précaution qui constituent un soutien financier public exceptionnel peuvent être exceptionnellement accordées. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des systèmes de garantie des dépôts au sein de l'Union, les interventions de ces systèmes dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ne remplit aucune des conditions pour être considéré comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable, la BCE fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement

l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être établie dans le règlement (UE) nº 806/2014. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.	européen et du Conseil ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être établie dans le règlement (UE) nº 806/2014. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

Or. en

Justification

Il devrait apparaître clairement qu'aucune des règles nouvellement introduites concernant les aides d'État, en particulier l'article 18 bis du projet de règlement MRU, n'a pour but de définir intrinsèquement les mesures prises à titre de précaution comme des aides d'État, et que cette question demeure inchangée.

Amendement 99
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE, il est nécessaire de mieux définir les conditions dans lesquelles	(21) Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE, il est nécessaire de mieux définir les conditions dans lesquelles

les mesures prises à titre de précaution qui constituent un soutien financier public exceptionnel peuvent être exceptionnellement accordées. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des systèmes de garantie des dépôts au sein de l'Union, les interventions de ces systèmes dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ***ne remplit aucune des conditions pour être considéré*** comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable, la BCE fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être ***établie*** dans le règlement (UE) nº 806/2014. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser

les mesures prises à titre de précaution qui constituent un soutien financier public exceptionnel peuvent être exceptionnellement accordées. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des systèmes de garantie des dépôts au sein de l'Union, les interventions de ces systèmes dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ***n'a pas été déclaré*** comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable, la BCE fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être ***révisée*** dans le règlement (UE) nº 806/2014. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution

que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

Or. en

Amendement 100
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE, il est nécessaire de mieux définir les conditions dans lesquelles les mesures prises à titre de précaution qui constituent un soutien financier public exceptionnel peuvent être exceptionnellement accordées. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des systèmes de garantie des dépôts au sein de l'Union, les interventions de ces systèmes dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ***ne remplit aucune des conditions pour être considéré*** comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable, la BCE fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le	(21) Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE, il est nécessaire de mieux définir les conditions dans lesquelles les mesures prises à titre de précaution qui constituent un soutien financier public exceptionnel peuvent être exceptionnellement accordées. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des systèmes de garantie des dépôts au sein de l'Union, les interventions de ces systèmes dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ***n'a pas été déclaré*** comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable, la BCE fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement

règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être ***établie*** dans le règlement (UE) nº 806/2014. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

européen et du Conseil ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être ***révisée*** dans le règlement (UE) nº 806/2014. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

Or. en

Amendement 101
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter les distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception ***et*** être appliquées uniquement pour faire face à des perturbations graves du marché ou pour préserver la stabilité financière. En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être.	(22) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter les distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception***,*** être appliquées uniquement pour faire face à des perturbations graves du marché ou pour préserver la stabilité financière ***et n'utiliser que les fonds disponibles dans les filets de sécurité financés par le secteur bancaire***. En outre, les mesures à titre de précaution

L'instrument le plus fiable pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], ou les autorités nationales compétentes. La BCE et les autorités compétentes nationales devraient recourir à cet examen pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen peut être effectué dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, la BCE et les autorités compétentes nationales devraient identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, en procédant à des inspections sur place s'il y a lieu.

ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être. L'instrument le plus fiable pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, ou les autorités nationales compétentes. La BCE et les autorités compétentes nationales devraient recourir à cet examen pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen peut être effectué dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, la BCE et les autorités compétentes nationales devraient identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, en procédant à des inspections sur place s'il y a lieu.

_____ _____

[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Or. en

Amendement 102
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) La recapitalisation à titre de précaution vise à soutenir les établissements et entités viables qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés	(23) La recapitalisation à titre de précaution vise à soutenir les établissements et entités viables qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés

temporaires dans un avenir proche et à éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour ne pas octroyer de subventions publiques à des entreprises qui ne sont déjà plus rentables lorsque le soutien est accordé, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou de mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas dépasser le montant nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit interrompu, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (stratégie de sortie). ***Les instruments perpétuels, dont les fonds propres de base de catégorie 1, ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et être soumis à certaines limites quantitatives parce qu'ils ne répondent pas, de par leur nature, à l'exigence du caractère temporaire.***

temporaires dans un avenir proche et à éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour ne pas octroyer de subventions publiques à des entreprises qui ne sont déjà plus rentables lorsque le soutien est accordé, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou de mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas dépasser le montant nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit interrompu, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (stratégie de sortie).

Or. en

Amendement 103
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) La recapitalisation à titre de précaution vise à soutenir les établissements et entités viables qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés temporaires dans un avenir proche et à éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour ne pas octroyer de ***subventions publiques*** à des entreprises	(23) La recapitalisation à titre de précaution vise à soutenir les établissements et entités viables qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés temporaires dans un avenir proche et à éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour ne pas octroyer de ***filets de sécurité financés par le secteur bancaire*** à

qui ne sont déjà plus rentables lorsque le soutien est accordé, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou de mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas dépasser le montant nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit interrompu, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (stratégie de sortie). Les instruments perpétuels, dont les fonds propres de base de catégorie 1, ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et être soumis à certaines limites quantitatives parce qu'ils ne répondent pas, de par leur nature, à l'exigence du caractère temporaire.

des entreprises qui ne sont déjà plus rentables lorsque le soutien est accordé, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou de mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas dépasser le montant nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit interrompu, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (stratégie de sortie). Les instruments perpétuels, dont les fonds propres de base de catégorie 1, ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et être soumis à certaines limites quantitatives parce qu'ils ne répondent pas, de par leur nature, à l'exigence du caractère temporaire.

Or. en

Amendement 104
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Il convient de limiter les mesures à titre de précaution au montant dont l'établissement ou l'entité aurait besoin pour maintenir sa solvabilité en cas de scénario défavorable tel que déterminé lors d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, l'établissement ou l'entité bénéficiaire devrait pouvoir utiliser ce montant pour couvrir les pertes sur les actifs transférés ou en combinaison avec une acquisition	(24) Il convient de limiter les mesures à titre de précaution au montant dont l'établissement ou l'entité aurait besoin pour maintenir sa solvabilité en cas de scénario défavorable tel que déterminé lors d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, l'établissement ou l'entité bénéficiaire devrait pouvoir utiliser ce montant pour couvrir les pertes sur les actifs transférés ou en combinaison avec une acquisition

d'instruments de fonds propres, pour autant que le montant global de l'insuffisance constatée ne soit pas dépassé. Il est également nécessaire de faire en sorte que ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés soient conformes aux règles en vigueur et aux meilleures pratiques en matière d'aides d'État, qu'elles permettent de rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité, que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire et que les distorsions de concurrence soient évitées. Pour ces raisons, les autorités concernées devraient, en cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, tenir compte des orientations spécifiques, et notamment du plan détaillé pour la création de sociétés nationales de gestion de portefeuille[35] et de la communication sur la lutte contre les prêts non performants[36]. Ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés devraient toujours être soumises à la condition primordiale de leur caractère temporaire. Les garanties publiques accordées pour une période déterminée pour les actifs dépréciés de l'établissement ou de l'entité concerné sont censées mieux répondre à la condition du caractère temporaire que le transfert de ces actifs à une entité bénéficiant d'un soutien public. ***Afin de garantir la sortie du marché des établissements et entités qui se révèlent non viables en dépit du soutien reçu, il est nécessaire de prévoir que le non-respect par l'établissement ou l'entité concerné des conditions attachées aux mesures de soutien qui avaient été fixées au moment où ces mesures ont été accordées a pour conséquence que cet établissement ou cette entité est considéré(e) en situation de défaillance avérée ou prévisible.***

[35] COM(2018) 133 final.

[36] COM(2020) 822 final.

d'instruments de fonds propres, pour autant que le montant global de l'insuffisance constatée ne soit pas dépassé. Il est également nécessaire de faire en sorte que ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés soient conformes aux règles en vigueur et aux meilleures pratiques en matière d'aides d'État, qu'elles permettent de rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité, que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire et que les distorsions de concurrence soient évitées. Pour ces raisons, les autorités concernées devraient, en cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, tenir compte des orientations spécifiques, et notamment du plan détaillé pour la création de sociétés nationales de gestion de portefeuille[35] et de la communication sur la lutte contre les prêts non performants[36]. Ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés devraient toujours être soumises à la condition primordiale de leur caractère temporaire. Les garanties publiques accordées pour une période déterminée pour les actifs dépréciés de l'établissement ou de l'entité concerné sont censées mieux répondre à la condition du caractère temporaire que le transfert de ces actifs à une entité bénéficiant d'un soutien public.

[35] COM(2018) 133 final.

[36] COM(2020) 822 final.

Or. en

Amendement 105
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Dans certaines circonstances, après que le Fonds de résolution unique a fourni une contribution jusqu'à concurrence du plafond de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement ou de l'entité, le CRU peut recourir à des sources de financement supplémentaires pour compléter le financement de la mesure de résolution. Il convient de préciser plus clairement dans quelles circonstances le Fonds de résolution unique peut apporter un soutien supplémentaire lorsque tous les engagements de rang inférieur à celui des dépôts qui ne sont pas exclus à titre obligatoire ou discrétionnaire du renflouement interne ont été dépréciés ou convertis intégralement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de revoir le cadre actuel sur ce point.

Amendement 106
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Dans certaines circonstances, après que le Fonds de résolution unique a fourni une contribution jusqu'à concurrence du	(31) Dans certaines circonstances, après que le Fonds de résolution unique a fourni une contribution jusqu'à concurrence du

plafond de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement ou de l'entité, le CRU peut recourir à des sources de financement supplémentaires pour compléter le financement de la mesure de résolution. ***Il convient de préciser plus clairement dans quelles circonstances le Fonds de résolution unique peut apporter un soutien supplémentaire lorsque tous les engagements de rang inférieur à celui des dépôts qui ne sont pas exclus à titre obligatoire ou discrétionnaire du renflouement interne ont été dépréciés ou convertis intégralement.***	plafond de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement ou de l'entité, le CRU peut recourir à des sources de financement supplémentaires pour compléter le financement de la mesure de résolution.

Or. en

Amendement 107
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Dans un souci de continuité institutionnelle et de renforcement de l'expertise institutionnelle, le président, le vice-président et les autres membres à temps plein du CRU devraient être autorisés à accomplir deux mandats consécutifs dans leurs fonctions respectives. Il devrait donc être possible de renouveler leur mandat pour une durée de cinq ans, sur la base d'une évaluation par la Commission de l'exécution de leurs fonctions pendant leur premier mandat.	***supprimé***

Or. en

Amendement 108
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Dans un souci de continuité institutionnelle et de renforcement de l'expertise institutionnelle, le président, le vice-président et les autres membres à temps plein du CRU devraient être autorisés à accomplir deux mandats consécutifs dans leurs fonctions respectives. Il devrait donc être possible de renouveler leur mandat pour une durée de cinq ans, sur la base d'une évaluation par la Commission de l'exécution de leurs fonctions pendant leur premier mandat.	***supprimé***

Or. en

Amendement 109
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) À l'issue de la période initiale de constitution du Fonds de résolution unique visée à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014, ***il est possible que les moyens financiers disponibles du Fonds descendent légèrement en dessous de leur niveau cible, en particulier du fait d'une augmentation des dépôts couverts. Il est donc probable que le montant des*** contributions ex ante ***susceptibles d'être demandées dans de telles circonstances soit faible. Il se peut donc que, certaines années, le montant de ces contributions ex ante ne soit plus proportionné par rapport au coût de la collecte de ces contributions. Le CRU devrait donc être en mesure de reporter la collecte des contributions ex ante d'une ou plusieurs années, jusqu'à ce que le montant à collecter atteigne un niveau proportionné par rapport au coût du processus de collecte, pour autant que ce report n'ait***	(37) À l'issue de la période initiale de constitution du Fonds de résolution unique visée à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014, ***la collecte des*** contributions ex ante ***prend fin une fois qu'elle est parvenue au niveau cible de 1 % des dépôts couverts***.

pas d'incidence significative sur la capacité du CRU à utiliser le Fonds de résolution unique.

Or. en

Amendement 110
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) À l'issue de la période initiale de constitution du Fonds de résolution unique visée à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014, ***il est possible que les moyens financiers disponibles du Fonds descendent légèrement en dessous de leur*** niveau cible***, en particulier du fait d'une augmentation des*** dépôts couverts***. Il est donc probable que le montant des contributions ex ante susceptibles d'être demandées dans de telles circonstances soit faible. Il se peut donc que, certaines années, le montant de ces contributions ex ante ne soit plus proportionné par rapport au coût de la collecte de ces contributions. Le CRU devrait donc être en mesure de reporter la collecte des contributions ex ante d'une ou plusieurs années, jusqu'à ce que le montant à collecter atteigne un niveau proportionné par rapport au coût du processus de collecte, pour autant que ce report n'ait pas d'incidence significative sur la capacité du CRU à utiliser le Fonds de résolution unique.***	(37) À l'issue de la période initiale de constitution du Fonds de résolution unique visée à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014, ***la collecte régulière des contributions prend fin quand elle parvient pour la première fois au*** niveau cible ***de 1 % du montant des*** dépôts couverts ***de tous les établissements de crédit dans l'ensemble des États membres***.

Or. en

Justification

The purpose of this amendment is to clarify that the regular collection of contributions ends when the financial means of the Single Resolution Fund reaches the target level (1 % of the amount of covered deposits of all credit institutions authorised in all of the participating Member States) for the first time at the end of the initial build-up period. The target level is

not "dynamic".With regard to the Single Resolution Fund in particular, it should be noted: The level to be achieved by the end of 2023, around 78 billion euros, is already around 40% higher than the originally envisaged target level, which was previously considered sufficient. This increase has on no account been the result of an increase in the willingness of banks to take more risks – as noted by, among others, the SRB. It is solely due to an increase in covered deposits. By keeping this mandatory contribution in place, the fund would be considerably more overcapitalised than it already is today.

Amendement 111
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Les engagements de paiement irrévocables sont l'une des composantes des moyens financiers disponibles du Fonds de résolution unique. Il est dès lors nécessaire de préciser les circonstances dans lesquelles ces engagements de paiement peuvent être appelés, ainsi que la procédure applicable pour mettre fin à ces engagements lorsqu'un établissement ou une entité cesse d'être soumis à l'obligation de verser des contributions au Fonds de résolution unique. En outre, pour plus de transparence et de sécurité concernant la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions ex ante à collecter, le CRU devrait ***déterminer*** cette part ***une fois par an, dans le respect des limites applicables***.	(38) Les engagements de paiement irrévocables sont l'une des composantes des moyens financiers disponibles du Fonds de résolution unique. Il est dès lors nécessaire de préciser les circonstances dans lesquelles ces engagements de paiement peuvent être appelés, ainsi que la procédure applicable pour mettre fin à ces engagements lorsqu'un établissement ou une entité cesse d'être soumis à l'obligation de verser des contributions au Fonds de résolution unique. En outre, pour plus de transparence et de sécurité concernant la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions ex ante à collecter, le CRU devrait ***accorder la totalité de*** cette part ***comme précisé à l'article 70, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 806/2014***.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission d'accroître la part des engagements de paiement irrévocables (article 70, paragraphe 3) est, en principe, une bonne idée, mais c'est le CRU qui décide, à sa discrétion, s'il faut l'accorder et quel doit être son montant. Afin d'améliorer les capacités de planification, les établissements devraient toujours avoir la possibilité d'utiliser jusqu'à 50 % des engagements de paiement irrévocables.

Amendement 112
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Le Fonds de résolution unique peut être utilisé pour faciliter l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, en vertu desquels un ensemble d'actifs, droits et engagements de l'établissement soumis à la procédure de résolution est transféré à un bénéficiaire. Dans ce cas, le CRU peut détenir une créance sur l'établissement ou l'entité résiduel lors de sa liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Cela peut être le cas lorsque le Fonds de résolution unique est utilisé pour éviter aux créanciers des pertes qu'ils auraient sinon dû subir, cette intervention prenant notamment la forme de garanties pour les actifs et les passifs, ou d'une couverture de la différence entre les actifs et les passifs transférés. Pour faire en sorte que les actionnaires et les créanciers de l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et pour améliorer les possibilités que le CRU reçoive des remboursements dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, les créances que détient le CRU sur l'établissement ou l'entité résiduel ainsi que les créances qui résultent de dépenses raisonnables exposées à bon escient par le CRU devraient bénéficier du même niveau de priorité en cas d'insolvabilité que les créances des dispositifs nationaux de financement pour la résolution dans chaque État membre participant, lequel devrait être plus élevé que le niveau de priorité des dépôts et des systèmes de garantie des dépôts. Étant donné que les indemnités versées aux actionnaires et aux créanciers par le Fonds de résolution	***supprimé***

unique en cas de violation du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation visent à compenser les résultats d'une mesure de résolution, ces indemnités ne devraient pas donner lieu à des créances du CRU.

Or. en

Justification

Il faut rejeter la proposition d'extension du cofinancement au moyen des fonds du système de garantie des dépôts (dont il est question par renvoi au projet de directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, ou BRRD). En particulier en combinaison avec la proposition d'extension de la protection des déposants sur les dépôts non protégés, ce qui est contraire au mandat, cette mesure peut avoir de graves conséquences sur les besoins de financement et entraîner l'épuisement des ressources financières du système de garantie des dépôts. Par conséquent, toutes les règles correspondantes qui entraînent cet épuisement du SGD devraient être supprimées.

Amendement 113
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) Compte tenu de la révision de la hiérarchie des créanciers, il se pourrait que les conditions du marché ne soient pas aussi favorables aux systèmes de garantie des dépôts qui recherchent de tels dispositifs de financement alternatifs. Par conséquent, afin d'éviter le financement temporaire par les États membres et de veiller à ce que celui-ci reste un dernier recours, le CRU devrait être en mesure de proposer une ligne de crédit ou d'apporter une garantie au travers du Fonds de résolution unique à un système de garantie des dépôts afin de faciliter son accès aux marchés à des conditions de financement favorables. Le soutien du Fonds de résolution unique devrait être apporté lorsque le système de garantie des dépôts est amené à intervenir

dans la résolution alors que les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour répondre aux besoins d'une telle mesure.

Or. en

Amendement 114
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) Compte tenu de la révision de la hiérarchie des créanciers, il se pourrait que les conditions du marché ne soient pas aussi favorables aux systèmes de garantie des dépôts qui recherchent de tels dispositifs de financement alternatifs. Par conséquent, afin d'éviter le financement temporaire par les États membres et de veiller à ce que celui-ci reste un dernier recours, le CRU devrait être en mesure de proposer une ligne de crédit ou d'apporter une garantie au travers du Fonds de résolution unique à un système de garantie des dépôts afin de faciliter son accès aux marchés à des conditions de financement favorables. Le soutien du Fonds de résolution unique devrait être apporté lorsque le système de garantie des dépôts est amené à intervenir dans la résolution alors que les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour répondre aux besoins d'une telle mesure.

Or. en

Amendement 115
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) Bien qu'un accord ait été trouvé sur l'introduction, par le Mécanisme européen de stabilité (MES), d'un filet de sécurité pour le Fonds de résolution unique, la mise en place de ce filet n'a pas encore eu lieu. La fonction supplémentaire du Fonds de résolution unique qui consiste à apporter des garanties aux systèmes de garantie des dépôts justifie d'apporter des garanties supplémentaires audit Fonds de résolution unique, avec par exemple la ratification du filet de sécurité du MES en sa faveur.

Or. en

Amendement 116
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Étant donné que certaines dispositions du règlement (UE) nº 806/2014 concernant le rôle que les systèmes de garantie des dépôts peuvent jouer dans la résolution présentent des similitudes avec celles de la directive 2014/59/UE, les modifications apportées à ces dispositions dans la directive 2014/59/UE par [OP: veuillez insérer le numéro de la directive qui modifie la directive 2014/59/UE] devraient être reflétées dans le règlement (UE) nº 806/2014.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il faut rejeter la proposition d'extension du cofinancement au moyen des fonds du système de garantie des dépôts (dont il est question par renvoi au projet de directive BRRD). En

particulier en combinaison avec la proposition d'extension de la protection des déposants sur les dépôts non protégés, ce qui est contraire au mandat, cette mesure peut avoir de graves conséquences sur les besoins de financement et entraîner l'épuisement des ressources financières du système de garantie des dépôts. Par conséquent, toutes les règles correspondantes qui entraînent cet épuisement du SGD devraient être supprimées.

Amendement 117
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 bis) Comme les systèmes de garantie des dépôts sont investis de missions et de responsabilités supplémentaires et qu'une conséquence directe de cette révision du cadre CMDI est qu'elle facilite l'accès aux fonds du SGD à des fins de résolution, le risque qu'ils n'aient plus, totalement ou en partie, de ressources financières est accru. Il est donc temps de se tourner vers un modèle plus européanisé, qui établit un fonds d'assurance des dépôts financé par transferts des SGD nationaux et géré par le CRU afin d'accorder des prêts aux SGD nationaux qui n'ont plus ou presque plus de ressources financières. Le calcul des contributions à ce fonds devrait s'effectuer conformément à une méthode fondée sur les risques. Un SGD national devrait informer sans délai le CRU s'il prévoit qu'il devra recourir à la ligne de crédit de l'Union proposée par le Fonds d'assurance des dépôts (FAD).

Or. en

Amendement 118
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 41 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 ter) Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif, la Commission devrait préparer un rapport à l'intention du Parlement et du Conseil afin d'évaluer si le Fonds d'assurance des dépôts doit également prendre en charge les pertes subies par les SGD nationaux et, le cas échéant, selon quelles modalités.

Or. en

Amendement 119
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) Le Fonds doit garantir des niveaux élevés de transparence, en préservant adéquatement l'intérêt public, notamment lorsque des ressources publiques sont mobilisées dans le cadre de l'application d'instruments de résolution, et doit donc s'efforcer de publier régulièrement des rapports sur les processus de résolution dans lesquels ces ressources ont été mobilisées, en mettant en évidence le montant total, les montants restitués et le calendrier des restitutions à venir.

Or. pt

Amendement 120
Pedro Marques, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point -a (nouveau)

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 3 – paragraphe 1 – point 24

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le point 24 est remplacé par le texte suivant:
24. ***«***groupe transfrontalier***»***, un groupe ***qui compte*** des entités visées à l'article 2 établies dans plus d'un État membre participant;	***«***24. ***"***groupe transfrontalier***"***, un groupe ***dont l'entreprise mère ou au moins l'une de ses filiales sont*** des entités visées à l'article 2 établies dans plus d'un État membre participant; ***»***

Or. en

(Règlement (UE) nº 806/2014)

Amendement 121
Joachim Schuster

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 3 – paragraphe 1 – points 55 bis à 55 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les points suivants sont ajoutés:
	«55 bis. "banque de développement", toute entreprise ou entité établie par une administration centrale, régionale ou locale d'un État membre, qui octroie des prêts incitatifs ou des garanties incitatives, et dont l'objectif premier n'est pas le profit ni la maximisation de la part de marché, mais la mise en valeur des objectifs de politique publique de cette administration, et pour autant que cette administration, sous réserve du respect des règles en matière d'aides d'État, ait l'obligation de protéger la base économique de l'entreprise ou de l'entité et de préserver sa viabilité tout au long de son existence, ou garantisse directement ou indirectement au moins 90 % de son capital ou de son financement initial ou

des prêts incitatifs qu'elle octroie;

55 ter. "prêt de développement", un prêt octroyé par une banque de développement ou un établissement intermédiaire sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif en vue de favoriser la réalisation des objectifs de politique publique d'une administration centrale ou régionale d'un État membre;

55 quater. "établissement intermédiaire", un établissement de crédit qui fait de l'intermédiation de prêts de développement, sous réserve qu'il ne les donne pas en crédit à un client final.»

Or. en

(Voir la formulation du règlement délégué (UE) 2015/63, article 3, points 27 à 29; au lieu de la définition de l'article 3, point 27, du règlement délégué, la définition d'«entité de développement» de l'article 4, paragraphe 1, point 19, du règlement sur les exigences de fonds propres (règlement (UE) nº 575/2013) est utilisée.)

Amendement 122
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 3 – paragraphe 1 – point 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le point suivant est ajouté:
	«55 bis. "fonctions critiques", les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ou régional à une échelle importante, en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces

activités, services ou opérations;»

Or. en

Amendement 123
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)Règlement (UE) nº 806/2014
Article 3 – paragraphe 1 – point 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le point suivant est ajouté:
	«55 bis. "fonctions critiques", les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ou régional à une échelle importante, en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;»

Or. en

Amendement 124
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le CRU peut donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer les pouvoirs visés à l'article 10, paragraphe 8, de la directive 2014/59/UE. Les autorités de résolution nationales exécutent les instructions du CRU conformément à l'article 29 du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 125
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 6, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Lors de l'élaboration et de la mise à jour du plan de résolution, le CRU identifie les éventuels obstacles importants à la résolvabilité et, lorsque cela est ***nécessaire et proportionné***, expose les mesures pertinentes qui permettraient de remédier à ces obstacles, conformément à l'article 10.	***«***Lors de l'élaboration et de la mise à jour du plan de résolution, le CRU identifie les éventuels obstacles importants à la résolvabilité et, lorsque cela est ***approprié***, expose les mesures pertinentes qui permettraient de remédier à ces obstacles, conformément à l'article 10.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806)

Amendement 126
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 6, cinquième alinéa, le point suivant est inséré:
	«c bis) tout recours aux systèmes de garantie des dépôts.»

Or. en

Justification

Les ressources internes devraient demeurer la première ligne de défense. Par conséquent, tout financement externe, y compris le recours aux SGD dans la résolution, ne devrait être utilisé qu'en cas de déficit imprévu dans les ressources, conformément aux conditions applicables. Par conséquent, la planification et le calibrage de la MREL ne devraient pas prévoir d'emblée l'utilisation des fonds des SGD dans la résolution.

Amendement 127
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 8 – paragraphe 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	a ter) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
7. Le plan de résolution comporte une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui devraient être assimilables à des garanties.	***«***7. Le plan de résolution comporte une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui devraient être assimilables à des garanties***, tout en proposant une estimation prudente de sa valeur annuelle moyenne agrégée à des fins de liquidités de la banque centrale en tenant dûment compte des décotes appropriées.»***

Amendement 128
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – point a quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 8 – paragraphe 9

Texte en vigueur	*Amendement*
	a quater) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
9. Le plan de résolution de chaque entité contient, de façon quantifiée le cas échéant et si possible:	***«***9. Le plan de résolution de chaque entité contient, de façon quantifiée le cas échéant et si possible:
a) un résumé des éléments clés du plan;	a) un résumé des éléments clés du plan***;***
	a bis) le cas échéant, une description détaillée des motifs permettant de décider si un établissement doit être considéré comme une entité de liquidation;
b) un résumé des modifications importantes intervenues dans l'établissement depuis la dernière transmission d'informations en vue d'une procédure de résolution;	b) un résumé des modifications importantes intervenues dans l'établissement depuis la dernière transmission d'informations en vue d'une procédure de résolution;
c) une démonstration de la façon dont les fonctions critiques et les activités fondamentales pourraient être juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions, dans la mesure nécessaire, pour assurer leur continuité en cas de défaillance de l'établissement;	c) une démonstration de la façon dont les fonctions critiques et les activités fondamentales pourraient être juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions, dans la mesure nécessaire, pour assurer leur continuité en cas de défaillance de l'établissement;
d) une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan;	d) une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan;
e) une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément à l'article 10;	e) une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément à l'article 10;
f) une description de toutes les mesures exigées en vertu de l'article 10, paragraphe 7, pour réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité qui ont été identifiés lors de l'évaluation réalisée	f) une description de toutes les mesures exigées en vertu de l'article 10, paragraphe 7, pour réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité qui ont été identifiés lors de l'évaluation réalisée

conformément à l'article 10;	conformément à l'article 10;
g) une description des processus de détermination de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques, des activités fondamentales et des actifs de l'établissement;	g) une description des processus de détermination de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques, des activités fondamentales et des actifs de l'établissement;
h) une description détaillée des dispositions visant à garantir que les informations requises en vertu de l'article 11 de la directive 2014/59/UE sont à jour et accessibles à tout moment aux autorités de résolution;	h) une description détaillée des dispositions visant à garantir que les informations requises en vertu de l'article 11 de la directive 2014/59/UE sont à jour et accessibles à tout moment aux autorités de résolution;
i) une explication de la façon dont les options de résolution pourraient être financées, sans prévoir d'emblée aucune des mesures suivantes:	i) une explication de la façon dont les options de résolution pourraient être financées, sans prévoir d'emblée aucune des mesures suivantes:
i) un soutien financier public exceptionnel en dehors du recours ***au Fonds instauré*** conformément à l'article 67,	i) un soutien financier public exceptionnel ***à l'entité ou aux entités de résolution acquérant des parts de son activité*** en dehors du recours ***à des dispositifs de financement mis en place*** conformément à l'article 67;
ii) un apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou	ii) un apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou
iii) un apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt;	iii) un apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt;
j) une description détaillée des différentes stratégies de résolution qui pourraient être appliquées en fonction des différents scénarios possibles et des délais applicables;	j) une description détaillée des différentes stratégies de résolution qui pourraient être appliquées en fonction des différents scénarios possibles et des délais applicables;
k) une description des relations d'interdépendance critiques;	k) une description des relations d'interdépendance critiques;
l) une description des options permettant de préserver l'accès aux services de paiement et de compensation et aux autres infrastructures et une évaluation de la portabilité des positions des clients;	l) une description des options permettant de préserver l'accès aux services de paiement et de compensation et aux autres infrastructures et une évaluation de la portabilité des positions des clients;
m) une analyse de l'incidence du plan sur le personnel de l'établissement, y compris une évaluation des coûts connexes éventuels, et une description des procédures envisagées en vue de la	m) une analyse de l'incidence du plan sur le personnel de l'établissement, y compris une évaluation des coûts connexes éventuels, et une description des procédures envisagées en vue de la

consultation du personnel au cours du processus de résolution, compte tenu des systèmes nationaux de dialogue avec les partenaires sociaux, le cas échéant;	consultation du personnel au cours du processus de résolution, compte tenu des systèmes nationaux de dialogue avec les partenaires sociaux, le cas échéant;
n) un plan de communication avec les médias et le public;	n) un plan de communication avec les médias et le public;
o) ***l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles requise en vertu de l'article 12*** et un délai pour atteindre ce niveau, ***s'il y a lieu;***	o) ***les exigences visées aux articles 12 septies et 12 octies*** et un délai pour atteindre ce niveau, ***conformément à l'article 12 duodecies;***
p) ***le cas échéant, l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments de renflouement interne contractuels requise en vertu de*** l'article ***12 et un délai pour atteindre ce niveau, s'il y a lieu***;	p) ***lorsque le CRU applique l'article 12 quater, paragraphe 4, 5 ou 7, un calendrier pour la mise en conformité de l'entité de résolution conformément à l'article 12 duodecies;***
	p bis) une liste exhaustive et détaillée des instruments éligibles de la MREL, indiquant notamment si leur titulaire répond à la définition d'un investisseur de détail ou d'un investisseur professionnel conformément à la directive 2014/65/UE;
	p ter) une liste quantifiée et détaillée des dépôts couverts, des dépôts des particuliers, des dépôts des entreprises à des fins de paiement et de règlement ainsi que les autres dépôts des entreprises tels que définis à l'article ***2, paragraphe 1, points 95, 97, 98 et 98 bis de la directive 2014/59/UE***;
q) une description des systèmes et opérations essentiels pour préserver la continuité du fonctionnement des processus opérationnels de l'établissement;	q) une description des systèmes et opérations essentiels pour préserver la continuité du fonctionnement des processus opérationnels de l'établissement;
r) le cas échéant, tout avis exprimé par l'établissement à l'égard du plan de résolution.	r) le cas échéant, tout avis exprimé par l'établissement à l'égard du plan de résolution.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806)

Amendement 129
Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 8 – paragraphe 9 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 9, le point suivant est inséré:
	«f bis) une description détaillée des motifs permettant de décider si un établissement doit être considéré comme une entité de liquidation, notamment des explications sur la façon dont l'autorité de résolution est parvenue à la conclusion que l'établissement manquait de fonctions critiques;»

Or. en

Amendement 130
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 8 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***au*** paragraphe 10***, l'alinéa suivant est ajouté***:	b) ***le*** paragraphe 10 ***est remplacé par le texte suivant***:
La détermination des mesures à prendre à l'égard des filiales visées au premier alinéa, point b), qui ne sont pas des entités de résolution peut faire l'objet d'une approche simplifiée de la part du CRU si cette approche n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité du groupe, compte tenu de la taille de la filiale, de son profil de risque, de l'absence de fonctions critiques et de la stratégie de résolution de groupe.	***«10. Les plans de résolution de groupe contiennent un plan prévoyant la résolution du groupe, placé sous la direction de l'entreprise mère dans l'Union établie dans un État membre participant, dans son ensemble, soit par une résolution au niveau de l'entreprise mère dans l'Union, soit par une dissolution et une résolution des filiales. Le plan de résolution de groupe détermine les mesures en vue de la résolution:***
	a) de l'entreprise mère dans l'Union;
	b) des filiales qui font partie du groupe et qui sont établies dans l'Union;

c) des entités visées à l'article 2, point b); et

d) sous réserve de l'article 33, des filiales qui font partie du groupe et qui sont établies en dehors de l'Union.

Le plan de résolution de groupe détermine également si les entités incluses dans un groupe de résolution autre que l'entité de résolution répondent à la définition d'entités de liquidation. Sans préjudice des autres facteurs que le CRU peut juger pertinents, les entités qui proposent des fonctions ou des services critiques ou qui sont des filiales importantes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 135, du règlement (UE) nº 575/2013 ne sont pas considérées comme des entités de liquidation.

Or. en

Amendement 131
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 8 – paragraphe 10 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La détermination des mesures à prendre à l'égard des filiales visées au premier alinéa, point b), qui ne sont pas des entités de résolution peut faire l'objet d'une approche simplifiée de la part du CRU si cette approche n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité du groupe, compte tenu de la taille de la filiale, de son profil de risque, de l'absence de fonctions critiques et de la stratégie de résolution de groupe.	La détermination des mesures à prendre à l'égard des filiales visées au premier alinéa, point b), qui ne sont pas des entités de résolution peut faire l'objet d'une approche simplifiée de la part du CRU***, après avoir consulté l'autorité de résolution nationale concernée, et*** si cette approche n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité du groupe, compte tenu de la taille de la filiale, de son profil de risque, de l'absence de fonctions critiques et de la stratégie de résolution de groupe.

Or. en

Amendement 132
Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 8 – paragraphe 11 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 11, le point suivant est inséré:
	«-a bis) une description détaillée des motifs permettant de décider si un établissement doit être considéré comme une entité de liquidation, notamment des explications sur la façon dont l'autorité de résolution est parvenue à la conclusion que l'établissement manquait de fonctions critiques, et comment il a été tenu compte de la part de son montant total d'exposition au risque et du résultat d'exploitation dans le montant total d'exposition au risque et le résultat d'exploitation du groupe ainsi que du ratio de levier de l'entité du groupe dans le cadre du groupe;»

Or. en

Amendement 133
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 8 – paragraphe 11

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:
11. Le plan de résolution de groupe:	***«***11. Le plan de résolution de groupe:
a) définit les mesures de résolution à	a) définit les mesures de résolution à

prendre à l'égard des entités du groupe, tant sous la forme de mesures de résolution applicables aux entités visées à l'article 2, point b), et aux filiales que sous la forme de mesures de résolution coordonnées applicables aux filiales, dans les scénarios prévus au paragraphe 6;

prendre à l'égard des entités du groupe, tant sous la forme de mesures de résolution applicables aux entités visées à l'article 2, point b), et aux filiales que sous la forme de mesures de résolution coordonnées applicables aux filiales, dans les scénarios prévus au paragraphe 6;

a bis) lorsqu'un groupe visé au paragraphe 1 comprend plus d'un groupe de résolution, définit les mesures de résolution qui doivent être prises pour les entités de résolution de chaque groupe de résolution et les conséquences de ces mesures à la fois:

i) sur les autres entités du groupe appartenant au même groupe de résolution; et

ii) sur les autres groupes de résolution;

a ter) une description détaillée des motifs permettant de décider si une entité du groupe visée à l'article 1, points a) à d), doit être considérée comme une entité de liquidation;

b) apprécie dans quelle mesure les instruments de résolution pourraient être appliqués et les pouvoirs de résolution être exercés de manière coordonnée à l'égard des entités du groupe établies dans l'Union, y compris les mesures visant à faciliter l'acquisition par un tiers de l'ensemble du groupe, d'activités séparées exercées par plusieurs entités du groupe, ou de certaines entités du groupe, et identifier les obstacles potentiels éventuels à une résolution coordonnée;

b) apprécie dans quelle mesure les instruments de résolution pourraient être appliqués et les pouvoirs de résolution être exercés de manière coordonnée à l'égard des entités du groupe établies dans l'Union, y compris les mesures visant à faciliter l'acquisition par un tiers de l'ensemble du groupe, d'activités séparées exercées par plusieurs entités du groupe, ou de certaines entités du groupe, et identifier les obstacles potentiels éventuels à une résolution coordonnée;

c) comporte une description précise de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément à l'article 10;

c) comporte une description précise de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément à l'article 10;

d) si un groupe comprend des entités constituées dans des pays tiers, identifie les mécanismes de coopération et de coordination appropriés avec les autorités concernées de ces pays tiers et les implications pour la résolution au sein de l'Union;

d) si un groupe comprend des entités constituées dans des pays tiers, identifie les mécanismes de coopération et de coordination appropriés avec les autorités concernées de ces pays tiers et les implications pour la résolution au sein de l'Union;

e) identifie les mesures, y compris la

e) identifie les mesures, y compris la

séparation juridique et économique de fonctions ou d'activités particulières, qui sont nécessaires pour faciliter la résolution de groupe lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies;

f) identifie la façon dont pourraient être financées les mesures de résolution de groupe et, dans le cas où il serait nécessaire de recourir au Fonds et aux dispositifs de financement des États membres non participants établis conformément à l'article 100 de la directive 2014/59/UE, définit des principes de partage de la responsabilité de ce financement entre les sources de financement des différents États membres participants et non participants. Le plan de résolution ne prévoit d'emblée aucune des mesures suivantes:

i) un soutien financier public exceptionnel en dehors du recours au Fonds instauré conformément à l'article 67 du présent règlement et des dispositifs de financement établis par les États membres non participants conformément à l'article 100 de la directive 2014/59/UE;

ii) un apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou

iii) un apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt; Ces principes sont fondés sur des critères justes et équilibrés et tiennent compte, en particulier, de l'article 107, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE et de l'impact sur la stabilité financière dans tous les États membres concernés. Le plan de résolution de groupe n'a d'effets disproportionnés sur aucun État membre.

séparation juridique et économique de fonctions ou d'activités particulières, qui sont nécessaires pour faciliter la résolution de groupe lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies;

f) identifie la façon dont pourraient être financées les mesures de résolution de groupe et, dans le cas où il serait nécessaire de recourir au Fonds et aux dispositifs de financement des États membres non participants établis conformément à l'article 100 de la directive 2014/59/UE, définit des principes de partage de la responsabilité de ce financement entre les sources de financement des différents États membres participants et non participants. Le plan de résolution ne prévoit d'emblée aucune des mesures suivantes:

i) un soutien financier public exceptionnel en dehors du recours au Fonds instauré conformément à l'article 67 du présent règlement et des dispositifs de financement établis par les États membres non participants conformément à l'article 100 de la directive 2014/59/UE;

ii) un apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou

iii) un apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt; Ces principes sont fondés sur des critères justes et équilibrés et tiennent compte, en particulier, de l'article 107, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE et de l'impact sur la stabilité financière dans tous les États membres concernés. Le plan de résolution de groupe n'a d'effets disproportionnés sur aucun État membre.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806)

Amendement 134
Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 8 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Le CRU ***n'adopte pas de plan*** de résolution ***pour les entités et les groupes visés au paragraphe 1 lorsque l'article 22, paragraphe 5, s'applique ou lorsqu'en vertu de l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE, l'entité ou le groupe fait l'objet d'une liquidation conformément au droit national applicable.***	14. Le CRU ***publie chaque année les plans*** de résolution ***des établissements qui relèvent de sa compétence sur son site web. Ces publications omettent les informations commerciales sensibles ou les informations protégées par des dispositions de confidentialité réglementaires.***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806)

Amendement 135
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point -a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a bis) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
La résolution est réputée possible pour un groupe si le CRU peut, de manière crédible, soit mettre en liquidation les entités du groupe selon une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à leur résolution en appliquant des instruments de résolution et en exerçant des pouvoirs de résolution à l'égard des entités de résolution de ce groupe, tout en évitant, dans toute la mesure du possible, toute conséquence négative importante pour les systèmes financiers des États	*«*La résolution est réputée possible pour un groupe si le CRU peut, de manière crédible, soit mettre en liquidation les entités du groupe selon une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à leur résolution en appliquant des instruments de résolution et en exerçant des pouvoirs de résolution à l'égard des entités de résolution de ce groupe, tout en évitant, dans toute la mesure du possible, toute conséquence négative importante pour les systèmes financiers des États

membres où les entités du groupe sont établies, ou d'autres États membres ou de l'Union, y compris une instabilité financière générale ou des événements systémiques, en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques de ces entités du groupe, soit en les séparant rapidement les unes des autres, lorsqu'elles peuvent l'être aisément, soit par d'autres moyens.	membres où les entités du groupe sont établies, ou d'autres États membres ou de l'Union, y compris une instabilité financière générale ou des événements systémiques, en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques de ces entités du groupe, soit en les séparant rapidement les unes des autres, lorsqu'elles peuvent l'être aisément, soit par d'autres moyens. ***Afin de mener l'évaluation prévue par le présent alinéa, le CRU adresse les obligations à un organisme central et aux établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente.***
	»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0806-20220812)

Amendement 136
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 10 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le paragraphe 10 est ***modifié comme suit***:	c) le paragraphe 10 est ***remplacé par le texte suivant***:
i) au deuxième alinéa, le terme «établissement» est remplacé par les termes «entité concernée»;	***«10. Le CRU, après consultation des autorités compétentes, évalue si les mesures visées au paragraphe 9 réduisent ou suppriment effectivement ces obstacles importants. Si les mesures proposées par l'entité ou l'entreprise mère ne permettent pas de réduire ou de supprimer effectivement les obstacles à la résolvabilité, le CRU, après consultation des autorités compétentes et, s'il y a lieu, de l'autorité macroprudentielle désignée, arrête une décision indiquant que les mesures proposées ne réduisent pas ou ne suppriment pas effectivement les obstacles***

	à la résolvabilité et donnant instruction aux autorités de résolution nationales de demander à l'établissement, à l'entreprise mère ou à toute filiale du groupe concerné de prendre toute mesure parmi celles énumérées au paragraphe 11.
ii) au troisième alinéa, le terme «établissement» est remplacé par le terme «entité»;	***Le CRU tient compte de la menace que ces obstacles font peser sur la stabilité financière et de l'effet des mesures sur les activités de l'établissement, sur sa stabilité et sur sa capacité à contribuer à l'économie, sur le marché intérieur des services financiers et sur la stabilité financière dans les autres États membres et dans l'Union dans son ensemble.***
iii) l'alinéa suivant est ajouté: ***«Si les mesures proposées par*** l'entité concernée ***réduisent ou suppriment effectivement*** les obstacles à la résolvabilité***, le CRU prend une décision après avoir consulté la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée et, le cas échéant, l'autorité macroprudentielle désignée. Cette décision indique que*** les mesures proposées ***réduisent ou suppriment effectivement les obstacles à la résolvabilité et donne instruction aux autorités de résolution nationales d'imposer à l'établissement, à l'entreprise mère ou à toute filiale du groupe concerné de mettre en œuvre ces mesures.».***	L'entité concernée ***a le droit d'expliquer les motifs pour lesquels les mesures qu'elle a proposées permettront de supprimer*** les obstacles à la résolvabilité***, mais aussi en quoi*** les mesures ***de substitution*** proposées ***par le CRU sont une charge inutile pour y remédier.***
	»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0806-20220812)

Amendement 137
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 10 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 141 bis, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 12 quinquies et 12 sexies telles que calculées conformément à l'article 12 bis, paragraphe 2, point a), du présent règlement, le CRU ***a le pouvoir***, en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, ***de donner instruction à une autorité de résolution nationale d'interdire*** à une entité de distribuer au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles («M-MMD») calculé conformément au paragraphe 4 du présent article:	1. Si une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 141 bis, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ***qu'elle*** ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 12 quinquies et 12 sexies telles que calculées conformément à l'article 12 bis, paragraphe 2, point a), du présent règlement, ***ou qu'une entité se trouve dans une situation contrevenant à ses exigences visées aux articles 12 quinquies et 12 sexies du présent règlement telles que calculées conformément à l'article 12 bis, paragraphe 2, point b),*** le CRU, en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, ***interdit*** à une entité de distribuer au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles («M-MMD») calculé conformément au paragraphe 4 du présent article:

Or. en

Amendement 138
Joachim Schuster

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) à l'article 12, le paragraphe suivant est inséré:

4 bis. Le calcul de l'exigence minimale visée au paragraphe 4 du présent article et à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, dans le cas des établissements qui gèrent des prêts de développement, ne tient pas compte des passifs de l'établissement intermédiaire envers la banque initiatrice, une autre banque de développement ou un autre établissement intermédiaire, et les passifs de la banque de développement initiatrice envers ses bailleurs de fonds, dans la mesure où le montant des prêts de développement gérés par cet établissement ou cette banque couvre le montant de ces passifs.

Or. en

(Voir la formulation de l'article 5, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) nº 2015/63.)

Amendement 139
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 8 bis
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) à l'article 12 bis, le paragraphe suivant est inséré:
	«1 bis. Dans un groupe de résolution, les filiales qui sont des établissements ou des entités visés à l'article 2, paragraphe 1, sans être des entités de résolution, dont la valeur totale des actifs n'excède pas 5 milliards d'euros et qui ne dépassent pas le seuil de 2 % du montant total d'exposition au risque du groupe de résolution, ne sont pas soumises à l'exigence visée au paragraphe 1 du présent article.»

Or. en

Justification

Il convient d'introduire dans le texte de niveau 1 un seuil de matérialité pour l'examen des décisions de la iMREL concernant les filiales au sein des groupes de résolution: cela servira de taux plancher à la politique relative à la MREL des autorités de résolution. Le seuil de la politique actuelle en la matière devrait être utilisé pour calibrer ce taux plancher dans le texte de niveau 1.

Amendement 140
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 8 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 ter

Texte en vigueur	*Amendement*
	8 ter) L'article 12 ter est remplacé par le texte suivant:
Article 12 ter	«Article 12 ter
Dispense de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles	Dispense de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles
1. Nonobstant l'article 12 bis, le CRU dispense ***de l'exigence prévue à l'article 12 bis, paragraphe 1,*** les établissements de crédit ***hypothécaire*** financés par l'émission d'obligations garanties qui ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts au titre du droit national***, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient réunies: a) ces établissements seront liquidés selon les procédures nationales d'insolvabilité ou d'autres types de procédures prévues pour ces établissements, mises en œuvre conformément à l'article 38, 40 ou 42 de la directive 2014/59/UE; les procédures visées au point a) garantissent que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligations garanties, le cas échéant, supportent les pertes d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution. 2. Les établissements dispensés*** de l'exigence définie à l'article 12, paragraphe 1***, ne sont pas inclus dans le périmètre de***	Nonobstant l'article 12 bis, le CRU dispense les établissements de crédit financés par l'émission d'obligations garanties qui ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts au titre du droit national de l'exigence définie à l'article 12 ***bis***, paragraphe 1**.**

consolidation visé à l'article 12 septies, paragraphe 1.

2. Les établissements dispensés de l'exigence définie à l'article 12, paragraphe 1, ne sont pas inclus dans le périmètre de consolidation visé à l'article 12 septies, paragraphe 1.

»

Or. en

(Règlement (UE) nº 806/2014)

Justification

Article 45a(2) of BRRD currentlyprovides that credit institutions financed by covered bonds which are notallowed to receive deposits under national law are are exempted from MRELproviding that (i) they would be wound up under NIPs or transfer measures incase of failure and (ii) NIP (or equivalent) for these institutions ensure thatresolution objectives are met. In this case, these institutions shall not bepart of the consolidation referred to in Article 45e(1).These provisions should beimproved in order to better take into account that such institutions arestructurally designed to mainly issue covered bonds, and not MREL eligibleliabilities. The specific guarantees of holders of covered bonds ensure theywould not bear losses in NIPs or in resolution (see Directive (EU) 2019/2162).Therefore, credit institutions financed by covered bonds which are not allowedto receive deposits under national law do not need an additionalloss-absorption capacity based on MREL and should be per se exempted of MREL.In addition, the exclusionof the consolidation perimeter has resulted in unforeseen consequences. In somecases, this exclusion leads to an unwarranted increase of the TREA used in thecalculation of group's external MREL (and thus an increase in external MREL). Creditinstitutions financed by covered bonds which are not allowed to receivedeposits under national law are simply pass-through vehicles and theirdeconsolidation should not result in a increase of risks.

Amendement 141
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 10
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) ***À l'article 12 quinquies,*** paragraphe 3, huitième alinéa, et paragraphe 6, huitième alinéa, les termes «fonctions économiques critiques» sont remplacés par les termes «fonctions	(10) ***l'article 12 quinquies est modifié comme suit:***

critiques»;

«a) au paragraphe 3, ***les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par le texte suivant:***

“Lorsqu’il fixe le montant de recapitalisation visé aux alinéas précédents, le CRU:

a) utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d’exposition au risque ou la mesure de l’exposition totale, ajustées en fonction de toute modification résultant des mesures de résolution fixées dans le plan de résolution, y compris la réduction de la taille et du profil de risque du groupe de résolution issu de la résolution, en particulier quand la stratégie de résolution privilégiée comprend le recours aux instruments de résolution visés à l’article 22, paragraphe 2, point a), b) ou c), ainsi qu’en fonction des modifications découlant des mesures de redressement possibles comprises dans le plan de redressement qui devraient être mises en place au moment de la résolution ou peu de temps après; et

b) après consultation des autorités compétentes, y compris la BCE, ajuste le montant correspondant à l’exigence en vigueur visée à l’article 104 bis de la directive 2013/36/UE à la baisse fin de déterminer l’exigence qui doit s’appliquer à l’entité de résolution après la mise en place de la stratégie de résolution privilégiée, en tenant compte des modifications visées au point a) du présent alinéa;

c) après consultation des autorités compétentes, y compris la BCE, pour les entités de résolution soumises à l’exigence de l’article 131 de la directive 2013/36/UE, ajuste l’exigence globale de coussin de fonds propres applicable aux groupes de résolution, en tenant compte des modifications visées au point a) du présent alinéa.

Le CRU a la possibilité de renforcer

l'exigence prévue au premier alinéa, point a) ii), au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir, à la suite d'une résolution, un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an, sauf quand sa stratégie de résolution privilégiée envisage principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché.

Le CRU communique à l'entité de résolution les raisons qui motivent les ajustements mentionnés au cinquième alinéa, points a), b) et c).

b) au paragraphe 3, huitième alinéa, et paragraphe 6, huitième alinéa, les termes ***"***fonctions économiques critiques***"*** sont remplacés par les termes ***"***fonctions critiques***";»***

Or. en

Amendement 142
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'article 12 quinquies bis suivant est inséré:	***supprimé***
[…]	

Or. en

Justification

Le premier paragraphe vise à définir les exigences MREL quand une stratégie de transfert est privilégiée pour la résolution. Cela s'applique à certains établissements, qui ont du mal à produire des engagements de MREL et devraient continuer à être exonérés. Le simple fait

d'alléger les exigences ne suffira pas. Le second paragraphe concerne les cas où la stratégie privilégiée est la procédure d'insolvabilité. Dans ces cas, il convient de ne pas continuer à publier régulièrement des exigences MREL de plus grande envergure. Par conséquent, une application correspondante du paragraphe 1 est régulièrement sans objet.

Amendement 143
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'il applique l'article 12 quinquies à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, le CRU fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 12 quinquies, paragraphe 3, ***de*** manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon leur pertinence:	1. Lorsqu'il applique l'article 12 quinquies à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, le CRU fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 12 quinquies, paragraphe 3, ***d'une*** manière proportionnée ***qui garantit que le groupe de résolution peut faire l'objet d'une résolution dans tous les scénarios possibles sans avoir recours à un financement externe***, sur la base des critères suivants, selon leur pertinence:

Or. en

Justification

Un solide régime de MREL est nécessaire pour garantir la crédibilité du système de résolution.

Amendement 144
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'il applique l'article 12 quinquies à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit ***principalement*** l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, le CRU fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 12 quinquies, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon leur pertinence:	1. Lorsqu'il applique l'article 12 quinquies à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit l'utilisation ***exclusive*** de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, le CRU fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 12 quinquies, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon leur pertinence:

Or. en

Amendement 145
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution***, ainsi que la profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère***;	a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution;

Or. en

Justification

Un solide régime de MREL est nécessaire pour garantir la crédibilité du système de résolution.

Amendement 146
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution***, ainsi que la profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère***;	a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution;

Or. en

Justification

Covers all ams to article 12da : Currently, the depth of themarket criteria only applies to the setting of MREL subordinated requirementsin accordance with Article 12d(8). As the entities that are subject to Article 12da may not always be subject to MREL subordintated requirements, the inclusion ofthis criteria in Article 12da is at odds with the current MREL framework. MRELoverall requirements should remain based on intrinsic features of banks, regardless of the type of tools envisaged in the preferred resolution strategy.MREL requirements should notbe met with non-covered non-preferred deposits, or other bail-inableliabilities when there is a significant likelihood that such deposits andliabilities would be discretionary excluded under Article 27(5) in a resolutionscenario. This specific risk could be reduced in resolution planning by takinginto account MREL-eligible liabilities pursuant to Article 27(5), when settingthe level of MREL. This would not replace but act as a complement to anydeduction from the MREL capacity of these liabilities pursuant to Article 12d(8)BRRD.A distinction should be madebetween the sale of business tool and the bridge institution tool.

Amendement 147
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que la ***profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère***;	a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que la ***capacité à accéder aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles***;

Or. en

Amendement 148
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que la ***profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère***;	a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que la ***capacité à accéder aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles***;

Or. en

Amendement 149
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) des engagements exclus du renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 3;	ii) des engagements exclus du renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 3 ***ou des engagements utilisables pour un renflouement interne lorsque l'article 27, paragraphe 5, est susceptible de s'appliquer à ces engagements***;

Or. en

Justification

Covers all ams to article 12da : The recapitalisation amount should in principle be higher when the preferred resolution strategy envisages primarily the use of the bridge institution tool as opposed to the sale of business tool, as this institution would need to be capitalised. Inparticular, if all assets and liabilities of the institution under resolution are transferred to a

bride bank under the bridge institution tool, there capitalisation amount should theoretically be the same than in the case of anopen bank bail-in under Article 12d(3).It is important that funding needs in resolution be evaluated in a coherent manner across Member States, forMREL requirements can in some cases weigh on banks' profitability. Diverging practices would therefore hinder the level playing field. Likewise, it is important to ensure that the proportionalization of MREL requirements when transfer tools are used does not lead to under/overestimate funding needs and MREL.

Amendement 150
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) des exigences de fonds propres prévues pour tout établissement-relais qui peuvent être nécessaires pour appliquer la stratégie de sortie de marché et pour assurer sa conformité avec le règlement (UE) nº 575/2013, la directive 2013/36/UE et la directive 2014/65/UE, le cas échéant;

Or. en

Justification

Covers all ams to article 12da : The use of the deposit guarantee scheme pursuant to Article 11(5) of Directive 2014/49/EU would imply that measures taken in liquidation would be similar to the ones in resolution in case of transfer strategies, with the same economic outcome – namely, "market exit". These liquidation entities should therefore be subject to the same requirements as resolution entities subject to Article 12da(1). Should that not be the case,liquidation with alternative measures from the DGS would most probably remain away to arbitrate resolution while increasing the cost for other banks.

Amendement 151
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) des risques pesant sur la réussite de la mise en place de la stratégie de résolution privilégiée, en particulier un environnement de marché potentiellement défavorable au moment de la résolution;

Or. en

Justification

Un solide régime de MREL est nécessaire pour garantir la crédibilité du système de résolution.

Amendement 152
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii ter) de la demande prévue par l'entité réceptrice pour que la transaction soit sans incidence sur les fonds propres au regard des obligations applicables à l'entité acquérante.

Or. en

Justification

Covers all ams to article 12da : To ensure that the revisedframework remains based on internal loss-aborption not merely in theory butalso in practice, the amendment introduces minimum levels of external MREL forresolution entities with the new resolution strategy.Above a size threshold, suchresolution entities would also be required to comply with their external MRELtarget by using a minimum share of instruments that do not include CommonEquity Tier 1 instruments : Tier 2 instruments and other MREL-eligibleinstruments with a higher ranking in insolvency. This would avoid situationswhere an institution complies with its MREL target almost entirely with CommonEquity Tier 1. Although CET1 is an essential safeguard to ensureloss-absorption capabilities in a going-concern, such resources are, due totheir very nature, lacking when solvency issues lead an institution intoresolution.

Amendement 153
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de tout obstacle ***important*** à la résolvabilité, identifié par l'autorité de résolution, qui est ***directement*** lié à l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais;	i) de tout obstacle à la résolvabilité, identifié par l'autorité de résolution, qui est lié à l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais;

Or. en

Justification

Un solide régime de MREL est nécessaire pour garantir la crédibilité du système de résolution.

Amendement 154
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point c – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) d'un environnement de marché potentiellement défavorable au moment de la résolution;

Or. en

Justification

Un solide régime de MREL est nécessaire pour garantir la crédibilité du système de résolution.

Amendement 155
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) de la possibilité que le système de garantie des dépôts fasse une contribution conformément à l'article 79.

Or. en

Amendement 156
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) de la possibilité que le système de garantie des dépôts fasse une contribution conformément à l'article 79.

Or. en

Amendement 157
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) du possible montant de recapitalisation requis par une autre stratégie de résolution.

Or. en

Amendement 158
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pour les entités de résolution soumises aux règles fixant le montant de recapitalisation de manière proportionnée du paragraphe 1 du présent article, le niveau de l'exigence visé à l'article 12 quinquies, paragraphe 3, est au moins égal à:
	a) 16 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 12 bis, paragraphe 2, point a); et
	b) 5,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 12 bis, paragraphe 2, point b).
	Les entités de résolution qui font partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs dépasse 5 milliards d'euros et les entités de résolution dont la valeur totale des actifs consolidés dépasse 5 milliards d'euros respectent un niveau de l'exigence visé au premier alinéa du présent paragraphe égal à 4,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 12 bis, paragraphe 2, point a), et à 1,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 12 bis, paragraphe 2, point b).
	Afin d'assurer une application effective et cohérente du présent article, le CRU donne des conseils et adresse aux autorités de résolution nationales des instructions pour l'application des exigences minimales pour les stratégies de transfert visées à l'article 45 quater bis, paragraphe 1 ter, de la

directive 2014/59/UE.

Or. en

Amendement 159
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements désignés en tant qu'«établissements de petite taille et non complexes » conformément au règlement (UE) 575/2013.

Or. en

Justification

Afin de favoriser la proportionnalité, les nouvelles exigences MREL ne devraient pas s'appliquer aux établissements de petite taille et non complexes.

Amendement 160
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou d'autres procédures nationales équivalentes et qu'il envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, le CRU tient également compte du	***supprimé***

paragraphe 1 du présent article lorsqu'il procède à l'appréciation visée à l'article 12 quinquies, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, du présent règlement.

Or. en

Amendement 161
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou d'autres procédures nationales équivalentes et qu'il envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, le CRU tient également compte du paragraphe 1 du présent article lorsqu'il procède à l'appréciation visée à l'article 12 quinquies, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 162
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou	***supprimé***

d'autres procédures nationales équivalentes et qu'il envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, le CRU tient également compte du paragraphe 1 du présent article lorsqu'il procède à l'appréciation visée à l'article 12 quinquies, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, du présent règlement.

Or. en

Amendement 163
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou d'autres procédures nationales équivalentes et qu'il envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, ***le CRU tient également compte du paragraphe 1 du présent article lorsqu'il procède à l'appréciation visée*** à l'article 12 quinquies, paragraphe 2 bis, ***deuxième alinéa, du présent règlement***.	2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou d'autres procédures nationales équivalentes et qu'il envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, ***par dérogation*** à l'article 12 quinquies, paragraphe 2 bis, ***l'autorité de résolution fixe un montant de recapitalisation tel que prévu à l'article 12 quinquies, paragraphe 3, de manière proportionnée sur la base des critères visés au paragraphe 1***.

Or. en

Amendement 164
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant résultant de l'application du paragraphe 1 ***ne peut dépasser le*** montant résultant de l'application de l'article 12 quinquies, paragraphe 3.	3. Le montant résultant de l'application du paragraphe 1 ***est inférieur à 90 % du*** montant résultant de l'application de l'article 12 quinquies, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 165
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 14 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 duodecies – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Après le 1er janvier 2024 ou la période transitoire prenant fin après cette date et définie par le CRU conformément au troisième alinéa, celui-ci, quand cela est dûment justifié et approprié selon les critères visés au paragraphe 7 et en tenant compte des éléments visés au troisième alinéa, peut fixer une période transitoire appropriée pour se conformer aux exigences énoncées à l'article 12 septies ou 12 octies, ou aux obligations qui résultent de l'application de l'article 12 quater, paragraphe 4, 5 ou 7.»

Or. en

Amendement 166
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 14 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 duodecies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le paragraphe suivant est inséré:
	«1 bis. Pour ce qui est des entités qui ne font pas partie d'un groupe de résolution avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], le CRU fixe des périodes transitoires appropriées pour que les établissements ou entités visés à l'article 2, paragraphe 1, se conforment aux exigences énoncées à l'article 12 septies ou 12 octies, ou aux exigences qui résultent de l'application de l'article 12 quater, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas. Lesdites périodes transitoires ne sont pas étendues au-delà du 1er janvier 2030.»

Or. en

Justification

La période transitoire fixée afin de se conformer aux nouvelles exigences MREL pour les établissements qui vont être soumis pour la première fois à la résolution est raisonnable, mais ne devrait pas être trop longue. Une période transitoire de [5] ans semble raisonnable, ce qui correspond à la fin de l'année 2029 si l'évaluation du cadre CMDI entre en vigueur en 2025.

Amendement 167
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La BCE ***peut appliquer*** des mesures d'intervention précoce dès lors qu'une entité visée à l'article 7, paragraphe 2, point a), remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:	1. La BCE ***envisage dans les meilleurs délais, et si nécessaire adopte rapidement,*** des mesures d'intervention précoce dès lors qu'une entité visée à l'article 7, paragraphe 2, point a), remplit

l'une ou l'autre des conditions suivantes:

Or. en

Justification

L'objectif de cette proposition est de s'assurer que le cadre des mesures d'intervention précoce est intégré à un processus de gouvernance rapide et performant, qui vise à l'adoption des décisions les mieux à même de protéger les fonds propres et les ressources de MREL afin de ne pas gêner une résolution possible à une étape ultérieure.

Amendement 168
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) la BCE estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont insuffisantes pour résoudre les problèmes***, notamment en raison d'une détérioration rapide et significative de la situation financière de l'entité***;	ii) la BCE estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont insuffisantes pour résoudre les problèmes;

Or. en

Amendement 169
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) la BCE estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont ***insuffisantes*** pour résoudre les problèmes, notamment	ii) la BCE estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce ***ne*** sont ***pas suffisantes*** pour résoudre les problèmes,

en raison d'une détérioration rapide et significative de la situation financière de l'entité;	notamment en raison d'une détérioration rapide et significative de la situation financière de l'entité;

Or. en

Amendement 170
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'entité enfreint ou est susceptible d'enfreindre, dans les 12 mois suivant l'évaluation de la BCE, les exigences énoncées au titre II de la directive 2014/65/UE, aux articles 3 à 7, 14 à 17 ou 24, 25 et 26 du règlement (UE) nº 600/2014***, ou aux articles 12 septies ou 12 octies du présent règlement***.	b) l'entité enfreint ou est susceptible d'enfreindre, dans les 12 mois suivant l'évaluation de la BCE, les exigences énoncées au titre II de la directive 2014/65/UE, aux articles 3 à 7, 14 à 17 ou 24, 25 et 26 du règlement (UE) nº 600/2014.

Or. en

Amendement 171
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	S'il y a lieu de caractériser l'infraction visée au point b), la BCE veille à ce que le CRU et les autorités de résolution nationales concernées informent sans délai les autorités compétentes.

Or. en

Justification

L'objectif de cette proposition est de s'assurer que le cadre des mesures d'intervention précoce est intégré à un processus de gouvernance rapide et performant, qui vise à l'adoption des décisions les mieux à même de protéger les fonds propres et les ressources de MREL afin de ne pas gêner une résolution possible à une étape ultérieure.

Amendement 172
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La BCE peut constater que la condition visée au premier alinéa, point a) ii), est remplie sans avoir pris au préalable d'autres mesures correctives, y compris l'exercice des pouvoirs visés à l'article 104 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1024/2013.	La BCE peut constater***, lorsqu'une rapide détérioration des conditions intervient, que des circonstances défavorables apparaissent ou que de nouvelles informations sur une entité sont obtenues,*** que la condition visée au premier alinéa, point a) ii), est remplie sans avoir pris au préalable d'autres mesures correctives, y compris l'exercice des pouvoirs visés à l'article 104 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1024/2013.

Or. en

Amendement 173
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) exiger de l'organe de direction de l'entité qu'il établisse un plan, conformément au plan de redressement, le cas échéant, pour la négociation de la	c) exiger de l'organe de direction de l'entité qu'il établisse un plan ***d'action***, conformément au plan de redressement, le cas échéant, pour la négociation de la

restructuration de la dette avec certains ou l'ensemble de ses créanciers;	restructuration de la dette avec certains ou l'ensemble de ses créanciers;

Or. en

Amendement 174
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) l'obligation pour l'organe de direction de l'entité d'établir un plan que l'entité puisse appliquer dans le cas où la personne morale concernée décide de procéder à la liquidation volontaire de l'entité.

Or. en

Amendement 175
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Après avoir reçu la notification prévue au premier alinéa, le CRU évalue, en étroite coopération avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'entité, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente.

	Le CRU communique dès que possible cette évaluation à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée. La notification visée au premier alinéa n'empêche pas les systèmes de protection institutionnelle de mettre en place des mesures. Un système de protection institutionnelle prend, à sa seule discrétion, les décisions concernant les mesures qu'il met en place.

Or. en

Amendement 176
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La BCE choisit les mesures d'intervention précoce appropriées en fonction de ce qui est proportionné aux objectifs poursuivis, compte tenu de la gravité de l'infraction avérée ou potentielle et de la rapidité de la détérioration de la situation financière de l'entité, entre autres informations pertinentes.	3. La BCE choisit les mesures d'intervention précoce appropriées ***et opportunes*** en fonction de ce qui est proportionné aux objectifs poursuivis, compte tenu de la gravité de l'infraction avérée ou potentielle et de la rapidité de la détérioration de la situation financière de l'entité, entre autres informations pertinentes.

Or. en

Amendement 177
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour chacune des mesures visées au	4. Pour chacune des mesures visées au

paragraphe 2, la BCE fixe un délai qui est approprié pour son exécution et qui lui permet d'en évaluer le caractère effectif.	paragraphe 2, la BCE fixe un délai qui est approprié pour son exécution et qui lui permet d'en évaluer le caractère effectif. ***L'évaluation des mesures devrait être menée dès que ce délai a expiré, puis communiquée au CRU et aux autorités de résolution nationales concernées. Si l'évaluation conclut que les mesures n'ont pas été pleinement mises en place ou n'ont pas eu les effets escomptés, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée procède à une évaluation de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point a), du présent règlement, après avoir consulté le CRU et l'autorité compétente nationale concernée.***

Or. en

Justification

L'objectif de cette proposition est de s'assurer que le cadre des mesures d'intervention précoce est intégré à un processus de gouvernance rapide et performant, qui vise à l'adoption des décisions les mieux à même de protéger les fonds propres et les ressources de MREL afin de ne pas gêner une résolution possible à une étape ultérieure.

Amendement 178
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que des filiales établies ou des succursales d'importance significative situées dans des États membres non participants, la BCE transmet toutes les décisions ou mesures visées aux articles 13 à 13 quater concernant le groupe aux autorités compétentes ou aux autorités de résolution des États membres non participants, selon le cas.	Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que des filiales établies ou des succursales d'importance significative situées dans des États membres non participants, la BCE transmet***, dans les meilleurs délais,*** toutes les décisions ou mesures visées aux articles 13 à 13 quater concernant le groupe aux autorités compétentes ou aux autorités de résolution des États membres non

participants, selon le cas.

Or. en

Amendement 179
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 ter – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La BCE rend publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'entité.	La BCE rend publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'entité ***ou de prendre des décisions en son nom***.

Or. en

Amendement 180
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La BCE précise les pouvoirs de l'administrateur temporaire au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances. Ces compétences comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'entité et le droit national confèrent à l'organe de direction de l'entité, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier. Les pouvoirs de l'administrateur temporaire afférents à l'entité sont conformes au droit des sociétés applicable.	2. La BCE précise les pouvoirs de l'administrateur temporaire au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances. Ces compétences comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'entité et le droit national confèrent à l'organe de direction de l'entité, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier. Les pouvoirs de l'administrateur temporaire afférents à l'entité sont conformes au droit des sociétés applicable. ***Ces pouvoirs peuvent être ajustés par la BCE si les***

circonstances changent.

Or. en

Amendement 181
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. À la demande de la BCE, l'administrateur temporaire établit des rapports sur la position financière de l'entité et sur les actes accomplis au cours de sa nomination, à des intervalles fixés par la BCE et, en tout état de cause, à la fin de son mandat.	6. À la demande de la BCE, l'administrateur temporaire établit des rapports sur la position financière de l'entité et sur les actes accomplis au cours de sa nomination, à des intervalles fixés par la BCE***, au moins une fois après les six premiers mois,*** et, en tout état de cause, à la fin de son mandat.

Or. en

Amendement 182
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 ter – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'administrateur temporaire est nommé pour une durée maximale d'un an. Cette période peut être renouvelée exceptionnellement si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. La BCE détermine ces conditions et justifie auprès des actionnaires tout renouvellement de la nomination de l'administrateur temporaire.	7. L'administrateur temporaire est nommé pour une durée maximale d'un an. Cette période peut être renouvelée ***une fois*** exceptionnellement si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. La BCE détermine ces conditions et justifie auprès des actionnaires tout renouvellement de la nomination de l'administrateur temporaire.

Or. en

Amendement 183
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après avoir reçu la notification prévue au premier alinéa***, le CRU évalue, en étroite coopération avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'entité, de la nécessité de*** mettre en œuvre ***effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Le CRU communique dès que possible cette évaluation à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée***.	La notification visée au premier alinéa ***n'empêche pas les systèmes de protection institutionnelle de*** mettre en œuvre ***des mesures. Le système de protection institutionnelle continue de prendre, à sa seule discrétion, les décisions concernant les mesures qu'il met en place***.

Or. en

Amendement 184
Joachim Schuster

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 quater — paragraphe 2 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après avoir reçu la notification prévue au premier alinéa, le CRU évalue, en étroite coopération avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la	Après avoir reçu la notification prévue au premier alinéa, le CRU évalue, en étroite coopération avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la

détérioration de la situation de l'entité, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Le CRU communique dès que possible cette évaluation à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée.	détérioration de la situation de l'entité, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Le CRU communique dès que possible cette évaluation à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée. ***L'application de mesures par les systèmes de protection institutionnelle n'est pas compromise par la notification visée au premier alinéa.***

Or. en

Amendement 185
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 quater – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après avoir reçu la notification prévue au premier alinéa, le CRU évalue, en étroite coopération avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'entité, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Le CRU communique dès que possible cette évaluation à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée.	Après avoir reçu la notification prévue au premier alinéa, le CRU évalue, en étroite coopération avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'entité, ***de l'incidence possible sur le système financier et la protection des déposants et des fonds des clients,*** de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Le CRU communique dès que possible cette évaluation à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée.

Or. en

Amendement 186
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 quater – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le CRU a le pouvoir de mettre en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions pour le faire, l'entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, ou d'exiger de l'entité qu'elle le fasse, aux fins suivantes:	4. ***Après avoir reçu la notification visée au paragraphe 2,*** le CRU a le pouvoir de mettre en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions pour le faire, l'entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, ou d'exiger de l'entité qu'elle le fasse, aux fins suivantes:

Or. en

Amendement 187
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 quater – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le CRU a le pouvoir de mettre en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions pour le faire, l'entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, ou d'exiger de l'entité qu'elle le fasse, ***aux fins suivantes***:	4. Le CRU a le pouvoir de mettre en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions pour le faire, l'entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, ou d'exiger de l'entité qu'elle le fasse, ***afin de***:

Or. en

Justification

La vente est déjà réglementée dans le cadre de l'instrument de cession des activités (voir article 13, paragraphe 3, du règlement MRU en relation avec l'article 39, paragraphe 1, de la directive BRRD) et n'a pas besoin d'être complétée ou répétée de manière plus anticipée, c'est-à-dire avant que la défaillance de l'établissement soit réputée avérée ou prévisible. La vente, qui comporte un risque de réputation pour l'établissement et la divulgation de secrets commerciaux, ne devrait être considérée que comme un élément d'une mesure de résolution (et non comme sa préparation) et, par conséquent, être entreprise uniquement quand les conditions pour la résolution sont remplies.

Amendement 188
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 quater – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) préparer la résolution de cette entité, sous réserve des conditions énoncées à l'article 39, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE et des obligations de secret professionnel énoncées à l'article 88 du présent règlement;	a) préparer la résolution ***fortement vraisemblable*** de cette entité, sous réserve des conditions énoncées à l'article 39, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE et des obligations de secret professionnel énoncées à l'article 88 du présent règlement;

Or. en

Justification

La vente est déjà réglementée dans le cadre de l'instrument de cession des activités (voir article 13, paragraphe 3, du règlement MRU en relation avec l'article 39, paragraphe 1, de la directive BRRD) et n'a pas besoin d'être complétée ou répétée de manière plus anticipée, c'est-à-dire avant que la défaillance de l'établissement soit réputée avérée ou prévisible. La vente, qui comporte un risque de réputation pour l'établissement et la divulgation de secrets commerciaux, ne devrait être considérée que comme un élément d'une mesure de résolution (et non comme sa préparation) et, par conséquent, être entreprise uniquement quand les conditions pour la résolution sont remplies.

Amendement 189
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 quater – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) étayer l'évaluation par le CRU de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b) du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

La vente est déjà réglementée dans le cadre de l'instrument de cession des activités (voir article 13, paragraphe 3, du règlement MRU en relation avec l'article 39, paragraphe 1, de la directive BRRD) et n'a pas besoin d'être complétée ou répétée de manière plus anticipée, c'est-à-dire avant que la défaillance de l'établissement soit réputée avérée ou prévisible. La vente, qui comporte un risque de réputation pour l'établissement et la divulgation de secrets commerciaux, ne devrait être considérée que comme un élément d'une mesure de résolution (et non comme sa préparation) et, par conséquent, être entreprise uniquement quand les conditions pour la résolution sont remplies.

Amendement 190
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 quater – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le CRU informe sans retard la Commission, la BCE, les autorités compétentes nationales concernées et les autorités de résolution nationales concernées de toute mesure prise en vertu des paragraphes 4 et 5.	7. Le CRU informe sans retard la Commission, la BCE, les autorités compétentes nationales concernées***, les ministères nationaux concernés*** et les autorités de résolution nationales concernées de toute mesure prise en vertu des paragraphes 4 et 5.

Or. en

Amendement 191
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 13 quater – paragraphe 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La BCE, les autorités compétentes nationales, le CRU et les autorités de résolution nationales concernées coopèrent étroitement:	La BCE, les autorités compétentes nationales, le CRU***, les ministères nationaux concernés*** et les autorités de résolution nationales concernées coopèrent étroitement:

Or. en

Amendement 192
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel***, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre***;	c) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel;

Or. en

Amendement 193
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel***, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre***;	c) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel;

Or. en

Justification

Du point de vue des aides d'État, tout soutien financier public exceptionnel constitue une aide d'État, qu'il provienne ou non du budget d'un État membre. Il est inutile de distinguer les différents types de soutien financier public exceptionnel.

Amendement 194
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel***, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre***;	c) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel;

Or. en

Amendement 195
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) protéger les fonds publics par une	c) protéger les ressources de l'État par

réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel***, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre***;	une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel;

Or. en

Amendement 196
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les ***déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;	d) protéger les ***dépôts couverts et, dans la mesure du possible, également la partie non couverte des dépôts éligibles effectués par les personnes physiques et les micro, petites et moyennes entreprises***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;

Or. en

Justification

En ce qui concerne les objectifs de résolution, les grandes entreprises ne devraient pas être mieux traitées que les autres clients. En outre, il est important de conserver l'objectif de réduction des pertes pour les SGD, qui est essentiel pour permettre de limiter au strict minimum le soutien externe et garantir les performances économiques du processus de résolution.

Amendement 197
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;	d) protéger les déposants, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts ***en autorisant leur participation économiquement efficiente***, et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;

Or. en

Amendement 198
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts,*** et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;	d) protéger les déposants et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;

Or. en

Amendement 199
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts,*** et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;	d) protéger les déposants ***couverts par la directive 2014/49/UE*** et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;

Or. en

Amendement 200
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, et protéger*** les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;	d) protéger les déposants couverts ***par la directive 2014/49/UE ainsi que*** les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;

Or. en

Justification

Afin d'éviter tout aléa moral, seuls les déposants couverts devraient être protégés.

Amendement 201
Joachim Schuster

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, et protéger*** les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;	d) protéger les déposants couverts ***par la directive 2014/49/UE ainsi que*** les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;

Or. en

Amendement 202
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts,*** et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;	d) protéger les déposants ***couverts par la directive 2014/49/UE*** et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;

Or. en

Justification

The draft amendment of Art. 14 (2) point (d) deletes the reference to the Deposit Guarantee Scheme Directive 2014/49/EU with the consequence that in future the protection of all deposits should be the objective of resolution. However, this is not necessary, as deposits not protected by the deposit guarantee scheme are also regularly given sufficient protection in insolvency proceedings.According to the explanatory memorandum in the legislative proposal, the insertion of "while minimizing losses" should have the consequence that resolution is always a priority if insolvency would cause higher costs. Although it is welcome that the losses of deposit guarantee schemes are supposed to remain in control, the ultimate intention behind the insertion is rejected.

Amendement 203
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 bis) à l'article 14, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	«2 bis. Sous réserve de diverses dispositions du présent règlement, les objectifs de la résolution sont d'égale importance, et les autorités de résolution décident de leur juste équilibre en fonction de la nature et des circonstances propres à chaque cas. Aux fins de l'article 18, paragraphe 5, les objectifs de

la préservation de la stabilité financière et de la protection des déposants conformément au paragraphe 2, points b) et d), respectivement, sont réputés être plus importants que les autres objectifs de la résolution.»

Or. en

Amendement 204
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) compte tenu des délais requis***, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution*** et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'entité, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 21, paragraphe 1, empêche la défaillance de l'entité dans un délai raisonnable;	b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'entité, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 21, paragraphe 1, empêche la défaillance de l'entité dans un délai raisonnable;

Or. en

Justification

Le délai pour mettre en place d'autres mesures de nature privée ne devrait pas être limité artificiellement.

Amendement 205
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) compte tenu des délais requis***, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution*** et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'entité, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 21, paragraphe 1, empêche la défaillance de l'entité dans un délai raisonnable;	b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'entité, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 21, paragraphe 1, empêche la défaillance de l'entité dans un délai raisonnable;

Or. en

Amendement 206
Joachim Schuster

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) compte tenu des délais requis***, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution*** et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'entité, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents	b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'entité, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 21, paragraphe 1, empêche la

et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 21, paragraphe 1, empêche la défaillance de l'entité dans un délai raisonnable;	défaillance de l'entité dans un délai raisonnable;

Or. en

Amendement 207
Joachim Schuster

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle estime que la condition visée au premier alinéa, point a), est remplie pour une entité ***visée*** au premier alinéa, la BCE ***ou l'autorité compétente nationale concernée*** communique sans retard cette évaluation à la Commission et au CRU.	Lorsqu'elle estime que la condition visée au premier alinéa, point a), est remplie pour une entité ***ou un groupe visé*** au premier alinéa, la BCE communique sans retard cette évaluation à la Commission et au CRU ***en tenant compte, cependant, du fait que les mesures préventives prises par un système de protection institutionnelle relevant de l'article 1, paragraphe 2, point c), de la directive 2014/49/UE ne permettent pas de conclure que l'établissement de crédit se trouve en situation de défaillance avérée ou prévisible conformément au présent article ou à l'article 32, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, si les conditions de l'article 11 septies de la directive 2014/49/UE sont remplies***.

Or. en

Amendement 208
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Le CRU ***peut adopter*** un dispositif de résolution conformément au paragraphe 1 à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements ***de crédit qui lui sont*** affiliés de manière permanente et qui font partie du même groupe de résolution, lorsque cet organisme central et tous les établissements ***de crédit qui lui sont*** affiliés de manière permanente, ou le groupe de résolution auquel ils appartiennent, satisfont dans leur ensemble aux conditions visées au paragraphe 1, premier alinéa.	1 bis. ***Quand une mesure de résolution est réputée nécessaire dans l'intérêt public,*** le CRU ***adopte*** un dispositif de résolution conformément au paragraphe 1 à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements affiliés de manière permanente et qui font partie du même groupe de résolution, lorsque cet organisme central et tous les établissements affiliés de manière permanente, ou le groupe de résolution auquel ils appartiennent, satisfont dans leur ensemble aux conditions visées au paragraphe 1, premier alinéa. ***L'évaluation des conditions visées au paragraphe 1, premier alinéa, est réalisée uniquement par l'organisme central et ses établissements affiliés de manière permanente dans leur ensemble.***

Or. en

Justification

The solidarity mechanism among a central body and its affiliates ensures that losses of one or more affiliates will be shared among all affiliates, leading them all to be FOLTF. Thus, it is important to clarify that FOLTF assessment in relation to a central body and its affiliates should not be done on an entity-by-entity basis, but on the whole affiliation perimeter given the solidarity mechanism. This is important to ensure that the resolution authorities can effectively use the power described in this article. It must also be ensured that resolution authorities can take resolution action in relation to a central body and all kind of affiliated entities and institutions that are part of resolution group (and not only in relation to credit institutions affiliated to a central body).

Amendement 209
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Sans préjudice de l'exercice direct***	2. ***Avant de décider si un***

par la BCE de ses missions de surveillance à l'égard d'établissements de crédit en vertu de l'article 6, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) nº 1024/2013, dans le cas de la réception d'une communication effectuée en vertu du paragraphe 1 concernant une entité ou un groupe visés à l'article 7, paragraphe 3, le CRU communique sans retard à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée l'évaluation visée au paragraphe 1, quatrième alinéa.	***établissement est en situation de défaillance avérée ou prévisible, l'autorité compétente visée à l'article 18, paragraphe 1, deuxième*** alinéa***, examine s'il existe des mesures, y compris d'autres mesures de nature privée, une mesure prudentielle ou des mesures d'intervention précoce, susceptibles d'éviter que l'établissement ne déclare se trouver dans une telle situation***.

Or. en

Amendement 210
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice de l'exercice direct par la BCE de ses missions de surveillance à l'égard d'établissements de crédit en vertu de l'article 6, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) nº 1024/2013, dans le cas de la réception d'une communication effectuée en vertu du paragraphe 1 concernant une entité ou un groupe visés à l'article 7, paragraphe 3, le CRU communique sans retard à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée l'évaluation visée au paragraphe 1, quatrième alinéa.	2. Sans préjudice de l'exercice direct par la BCE de ses missions de surveillance à l'égard d'établissements de crédit en vertu de l'article 6, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) nº 1024/2013, dans le cas de la réception d'une communication effectuée en vertu du paragraphe 1 concernant une entité ou un groupe visés à l'article 7, paragraphe 3, le CRU communique sans ***aucun*** retard ***et dans les plus brefs délais*** à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée l'évaluation visée au paragraphe 1, quatrième alinéa.

Or. en

Amendement 211
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article ***14***, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est***, conformément à l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa,*** nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article ***31***, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***.

Or. en

Amendement 212
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 14, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 14, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***.

Or. en

Justification

Les mesures de résolution ne devraient être appliquées que quand les procédures d'insolvabilité sont moins effectives.

Amendement 213
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre ***un ou plusieurs des*** objectifs de la résolution visés à ***l'article 14***, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est***, conformément à l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa,*** nécessaire pour atteindre ***les*** objectifs de la résolution visés à ***cet article***, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***.

Or. en

Amendement 214
Joachim Schuster

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 14, tout en étant proportionnée à	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 14, tout en étant proportionnée à

ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***.

Or. en

Amendement 215
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 14, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***plus efficacement***.	Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 14, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs ***dans la même mesure***.

Or. en

Justification

La procédure nationale d'insolvabilité ou la classification en tant qu'établissement insolvable ne sont autorisées que si elles permettent, mieux que la résolution, de garantir la stabilité financière. De ce fait, la grande majorité des établissements de crédit, ou probablement tous, pourraient être reclassés, à l'avenir, en tant qu'entités de résolution (c'est-à-dire non vouées à la liquidation). Par conséquent, ce reclassement entraînerait une charge administrative et financière énorme pour les anciens établissements d'insolvabilité (obligations de déclaration publique dans les plans de résolution ainsi que conformité aux quotas de MREL et aux fonds propres de MREL).

Amendement 216
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, conformément à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 12 quinquies, paragraphe 2, le CRU, pour juger si la résolution est appropriée pour l'établissement, envisage les éléments suivants: a) la prévalence des dépôts et l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement; b) l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles; c) la mesure dans laquelle l'établissement recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter ses exigences de fonds propres.

Or. en

Amendement 217
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une mesure de résolution est réputée ne pas être dans l'intérêt public aux fins du paragraphe 1, point c), quand l'établissement répond à la définition d'un établissement de petite taille et non complexe fixée à l'article 4, paragraphe 1, point 145, du règlement (UE) 575/2013. Si le CRU conclut qu'un ou plusieurs des objectifs de la résolution en seraient menacés, la présomption ne s'applique pas.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la prévisibilité dans le cadre, la présomption d'évaluation de l'intérêt public devrait être négative pour les établissements de petite taille et non complexes, et positive pour les établissements de grande taille. Du moment que les autorités de résolution nationales disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour effectuer l'évaluation de l'intérêt public, il pourrait subsister des pratiques différentes selon le territoire, ce qui pourrait finir par rendre les conditions moins équitables et nuire à la prévisibilité du cadre.

Amendement 218
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour les entités désignées comme importantes conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1024/2013, la présomption est que la liquidation conformément à une procédure normale d'insolvabilité ne permet pas de réaliser les objectifs de la résolution dans la même mesure.

Or. en

Justification

Les mesures de résolution ne devraient être appliquées que quand les procédures d'insolvabilité sont moins effectives.

Amendement 219
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une mesure de résolution est réputée ne pas être dans l'intérêt public aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article quand l'établissement répond à la définition d'un établissement de grande taille fixée à l'article 4, paragraphe 1, point 146, du règlement (UE) 575/2013. Si le CRU conclut qu'aucun objectif de la résolution n'en serait menacé, la présomption ne s'applique pas.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la prévisibilité dans le cadre, la présomption d'évaluation de l'intérêt public devrait être négative pour les établissements de petite taille et non complexes, et positive pour les établissements de grande taille. Du moment que les autorités de résolution nationales disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour effectuer l'évaluation de l'intérêt public, il pourrait subsister des pratiques différentes selon le territoire, ce qui pourrait finir par rendre les conditions moins équitables et nuire à la prévisibilité du cadre.

Amendement 220
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, sur la base des informations dont il dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le fait d'exclure les dépenses supplémentaires liées à l'élaboration du processus de résolution tout en ne s'intéressant qu'au soutien financier public exceptionnel peut fausser la perspective de la liquidation pour insolvabilité. Par conséquent, il convient de ne pas faire intervenir dans l'évaluation de l'intérêt public des considérations liées aux coûts.

Amendement 221
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, sur la base des informations dont il dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 222
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, ***sur la base des informations dont il dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel***	Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, ***conformément à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 12 quinquies, paragraphe 2,*** le CRU, ***pour juger si la*** résolution ***est***

dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de résolution ***qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable***.	***appropriée pour l'établissement, envisage les éléments suivants:***
	a) la prévalence des dépôts et l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;
	b) l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles;
	c) la mesure dans laquelle l'établissement recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter ses exigences de fonds propres.

Or. en

Amendement 223
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, ***sur la base des informations dont il dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de*** résolution ***qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable***.	Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, ***conformément à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 12 quinquies, paragraphe 2,*** le CRU, ***pour juger si la*** résolution ***est appropriée pour l'établissement, envisage les éléments suivants:***
	a) la prévalence des dépôts et l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;
	b) l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles;
	c) la mesure dans laquelle l'établissement recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter ses exigences

de fonds propres.

Or. en

Amendement 224
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, sur la base des informations dont il dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.	Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, sur la base des informations dont il dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable. ***S'il est prévu par le droit national que des aides soient accordées à l'établissement lors de sa liquidation, la mesure de résolution doit être considérée dans l'intérêt public***.

Or. en

Amendement 225
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, sur la base des informations dont il dispose au moment de cette évaluation, ***examine*** et compare tout soutien financier public exceptionnel dont	Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, sur la base des informations dont il dispose au moment de cette évaluation, ***évalue*** et compare tout soutien financier public exceptionnel dont

on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.	on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.

Or. en

Amendement 226
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, sur la base des informations dont il dispose ***au moment de cette évaluation***, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.	Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, sur la base des informations dont il dispose, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.

Or. en

Amendement 227
Pedro Marques, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du second alinéa, les États membres participants, les systèmes de garantie des dépôts et, le cas échéant, l'autorité désignée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE, tiennent le CRU informé des mesures préparatoires prises

pour appliquer les mesures visées à l'article 18 bis, paragraphe 1, points c) et d), du présent règlement, y compris tout contact de notification préalable avec la Commission.

Or. en

Amendement 228
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En outre, le CRU formule, dans le plan de résolution, son raisonnement en ce qui concerne la procédure la plus à même de permettre la réalisation des objectifs de la résolution pour chacun des objectifs de résolution définis à l'article 14.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la prévisibilité dans le cadre, la présomption d'évaluation de l'intérêt public devrait être négative pour les établissements de petite taille et non complexes, et positive pour les établissements de grande taille. Du moment que les autorités de résolution nationales disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour effectuer l'évaluation de l'intérêt public, il pourrait subsister des pratiques différentes selon le territoire, ce qui pourrait finir par rendre les conditions moins équitables et nuire à la prévisibilité du cadre.

Amendement 229
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 – sous-point e bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) Le paragraphe suivant est ajouté:
	«11 bis. Afin d'assurer une application effective et cohérente du présent article, le CRU donne des conseils et adresse aux autorités de résolution nationales des instructions pour l'application des exigences minimales pour les stratégies de transfert visées à l'article 32, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE.

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la prévisibilité dans le cadre, la présomption d'évaluation de l'intérêt public devrait être négative pour les établissements de petite taille et non complexes, et positive pour les établissements de grande taille. Du moment que les autorités de résolution nationales disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour effectuer l'évaluation de l'intérêt public, il pourrait subsister des pratiques différentes selon le territoire, ce qui pourrait finir par rendre les conditions moins équitables et nuire à la prévisibilité du cadre.

Amendement 230
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien financier ***public*** exceptionnel	Soutien financier exceptionnel

Or. en

Amendement 231
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un soutien financier public exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution ne peut être accordé à une entité visée à l'article 2 que dans l'un des cas suivants, et pour autant que ce soutien respecte les conditions et exigences définies dans le cadre des aides d'État de l'Union:	1. Un soutien financier public exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution ne peut être accordé ***de façon exceptionnelle*** à une entité visée à l'article 2 que dans l'un des cas suivants, et pour autant que ce soutien respecte les conditions et exigences définies dans le cadre des aides d'État de l'Union ***et que ce soutien soit introduit dans la législation de l'État membre***:

Or. en

Justification

Il devrait apparaître clairement que les États membres ne seront pas obligés de mettre à disposition toutes les possibilités de soutien financier public exceptionnel. Un État membre devrait clairement pouvoir, s'il le souhaite, mettre à disposition tout ou partie des points a) à d). Il ne faut pas présumer du fait qu'un État sera toujours prêt à secourir les banques en difficulté. Au contraire, il est préférable de disposer d'un cadre en matière d'insolvabilité et de résolution crédible afin d'aider ces banques.

Amendement 232
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un soutien financier ***public*** exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution ne peut être accordé à une entité visée à l'article 2 que dans l'un des cas suivants, et pour autant que ce soutien respecte les conditions et exigences définies dans le cadre des aides d'État de l'Union:	1. Un soutien financier exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution ne peut être accordé à une entité visée à l'article 2 que dans l'un des cas suivants, et pour autant que ce soutien respecte les conditions et exigences définies dans le cadre des aides d'État de l'Union:

Or. en

Amendement 233
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:	***supprimé***
i) une garantie de l'État à l'appui de facilités de trésorerie accordées par les banques centrales conformément aux conditions des banques centrales;	
ii) une garantie de l'État pour des éléments de passif nouvellement émis;	
iii) l'acquisition d'instruments de fonds propres autres que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou d'autres instruments de capital, ou le recours à des mesures relatives aux actifs dépréciés, à des prix, échéances et autres modalités qui ne confèrent pas un avantage indu à l'établissement ou à l'entité concerné(e), pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), b) ou c), ou à l'article 21, paragraphe 1, ne soit présente au moment de l'octroi du soutien public;	

Or. en

Amendement 234
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:	a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave ***de nature exceptionnelle ou systémique*** de l'économie d'un État membre ou de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:

Or. en

Amendement 235
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ***ou*** de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:	a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ***et*** de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:

Or. en

Amendement 236
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une	***supprimé***

intervention d'un système de garantie des dépôts visant à préserver la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit conformément aux conditions énoncées aux articles 11 bis et 11 ter de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, ne soit présente;

Or. en

Justification

None of the private measures under the DGSD should be subject to state aid law. The DGS funds are privately collected, they are not taxpayers' money. In addition, a state aid audit causes a long delay, which prevent the rapid implementation of preventive or alternative measures or deposit compensation. Article 11b(6) DGSD draft makes the implementation of preventive measures virtually impossible in view of the timeline. Accordingly, Article 11b(6) DGSD draft should be deleted. Furthermore, similar regulations in the SRMR must be adapted: Article 18a(1) point (b) SRMR draft should be clarified so that preventive measures are not classified as state aid and do not trigger state aid proceedings.

Amendement 237
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts visant à préserver la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit conformément aux conditions énoncées aux articles 11 bis et 11 ter de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, ne soit présente;	b) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention ***économiquement efficiente*** d'un système de garantie des dépôts visant à préserver la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit conformément aux conditions énoncées aux articles 11 bis et 11 ter de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, ne soit présente;

Or. en

Amendement 238
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts dans le cadre de la liquidation d'un établissement en vertu de l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE et conformément aux conditions définies à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;	c) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention ***économiquement efficiente*** d'un système de garantie des dépôts dans le cadre de la liquidation d'un établissement en vertu de l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE et conformément aux conditions définies à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;

Or. en

Amendement 239
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, accordée dans le cadre de la liquidation de l'établissement ou de l'entité en vertu de l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE, autre que le soutien accordé par un système de garantie des dépôts en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 240
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, ***point*** a), remplissent toutes les conditions suivantes:	Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, ***points*** a) ***et b)***, remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé, devraient être traitées sur un pied d'égalité pour préserver des conditions de concurrence équitables. Dans la recapitalisation à titre de précaution, il faut s'assurer que la valorisation la plus adaptée est utilisée.

Amendement 241
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point ***a)***, remplissent toutes les conditions suivantes:	Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point ***b)***, remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 242
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et reposent sur une stratégie de sortie prédéfinie, approuvée par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée***, et incluant une date d'expiration, une date de vente ou un échéancier de remboursement clairement précisés pour toute mesure prévue***;	b) ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et reposent sur une stratégie de sortie prédéfinie, approuvée par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée;

Or. en

Amendement 243
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ces mesures ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir ***dans un avenir proche***.	d) ces mesures ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir ***au cours des 12 mois suivants***.

Or. en

Amendement 244
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ces mesures ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir ***dans un avenir proche***.	d) ces mesures ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir ***au cours des 12 mois suivants***.

Or. en

Amendement 245
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 2 bis – paragraphe 2 – alinéa 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, point a), une entité est réputée solvable si la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit national ou du droit de l'Union n'a été commise ou n'est ***susceptible*** de l'être au cours des 12 mois suivants.	Aux fins du premier alinéa, point a), une entité est réputée solvable si la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a conclu***, dans les conditions économiques actuelles,*** qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit national ou du droit de l'Union n'a été commise ou n'est ***prévue*** de l'être au cours des 12 mois suivants.

Or. en

Amendement 246
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 2 bis – paragraphe 2 – alinéa 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, point a), une entité est réputée solvable si la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit national ou du droit de l'Union n'a été commise ***ou n'est susceptible de l'être au cours des 12 mois suivants***.	Aux fins du premier alinéa, point a), une entité est réputée solvable si la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit national ou du droit de l'Union n'a été commise.

Or. en

Amendement 247
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée peut considérer une entité comme solvable lorsqu'elle constate qu'une violation des exigences visées au deuxième alinéa est de nature temporaire, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, et à condition que l'entité puisse apporter la preuve d'un plan raisonnable pour remédier à la violation dans un délai approprié, déterminé par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée.

Or. en

Amendement 248
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde, au minimum, sur le bilan de l'établissement, pour autant que ce bilan respecte les règles et normes comptables applicables, ainsi que confirmé par un auditeur externe indépendant***, et, le cas échéant, sur les examens de la qualité des actifs effectués par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales ou, éventuellement, sur des inspections sur place effectuées par la BCE ou*** l'autorité compétente ***nationale concernée***.	Aux fins du premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde, au minimum, ***sur les examens de la qualité des actifs effectués par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales ou, éventuellement, sur des inspections sur place effectuées l'autorité compétente. Lorsqu'il n'est pas possible de mener ces études, l'autorité compétente peut fonder son évaluation*** sur le bilan de l'établissement, pour autant que ce bilan respecte les règles et normes comptables applicables, ainsi que confirmé par un auditeur externe indépendant***.*** L'autorité compétente ***fait tout son possible pour s'assurer que la quantification est fondée sur la valeur de marché de l'établissement ou des actifs, des passifs et des éléments hors bilan***.

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé, devraient être traitées sur un pied d'égalité pour préserver des conditions de concurrence équitables. Dans la recapitalisation à titre de précaution, il faut s'assurer que la valorisation la plus adaptée est utilisée.

Amendement 249
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde, au minimum, sur le bilan de l'établissement, pour autant que ce bilan respecte les règles et normes comptables applicables, ainsi que confirmé par un auditeur externe indépendant***, et, le cas échéant, sur les examens de la qualité des actifs effectués par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales ou, éventuellement, sur des inspections sur place effectuées par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée***.	Aux fins du premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde, au minimum, ***sur les examens de la qualité des actifs effectués par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales ou, éventuellement, sur des inspections sur place effectuées par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée. Lorsqu'il n'est pas possible de mener ces études, l'autorité compétente peut fonder son évaluation*** sur le bilan de l'établissement, pour autant que ce bilan respecte les règles et normes comptables applicables, ainsi que confirmé par un auditeur externe indépendant.

Or. en

Amendement 250
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de soutien visées ***au paragraphe 1, point a) iii), sont limitées*** aux mesures que la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a évalué être nécessaires pour maintenir la solvabilité de l'entité en remédiant à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable des tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU ou des études équivalentes effectuées par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales, et confirmé, le cas échéant, par	Les mesures de soutien ***peuvent comprendre l'acquisition d'instruments de fonds propres autres que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou d'autres instruments de capital, ou le recours à des mesures relatives aux actifs dépréciés, à des prix, échéances et autres modalités qui ne confèrent pas un avantage indu à l'établissement ou à l'entité concerné(e), pour autant qu'aucune des situations*** visées ***à l'article 18, paragraphe 4,***

la BCE ou l'autorité compétente concernée.	***point a), b) ou c), ou à l'article 21, paragraphe 1, ne soit présente au moment de l'octroi du soutien public.*** ***Ce soutien est limité*** aux mesures que la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a évalué être nécessaires pour maintenir la solvabilité de l'entité en remédiant à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable des tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU ou des études équivalentes effectuées par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales, et confirmé, le cas échéant, par la BCE ou l'autorité compétente concernée. ***Le soutien n'est pas utilisé pour remédier à un déficit de fonds propres constaté dans le scénario de base des tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU ou des études équivalentes effectuées par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales.***

Or. en

Amendement 251
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, point a) iii), l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée ***à titre exceptionnel*** lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'entité concernée de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). ***Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1***	L'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'entité concernée de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e).

acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'établissement ou de l'entité concerné(e) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.

Or. en

Amendement 252
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au ***paragraphe 1, point a) iii)***, l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée à titre exceptionnel lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'entité concernée de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'établissement ou de l'entité concerné(e) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.	Par dérogation au ***quatrième alinéa***, l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée à titre exceptionnel lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'entité concernée de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'établissement ou de l'entité concerné(e) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.

Or. en

Amendement 253
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, ***point*** a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée conclut que la condition énoncée à l'article 18, paragraphe 1, point a), est remplie en ce qui concerne l'établissement ou l'entité qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à la Commission et au CRU, conformément à l'article 18, paragraphe 1, troisième alinéa.	Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, ***points*** a) ***et b)***, n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée conclut que la condition énoncée à l'article 18, paragraphe 1, point a), est remplie en ce qui concerne l'établissement ou l'entité qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à la Commission et au CRU, conformément à l'article 18, paragraphe 1, troisième alinéa.

Or. en

Justification

Les formes préventives de soutien, qu'elles proviennent de fonds publics ou d'un SGD privé, devraient être traitées sur un pied d'égalité pour préserver des conditions de concurrence équitables. Dans la recapitalisation à titre de précaution, il faut s'assurer que la valorisation la plus adaptée est utilisée.

Amendement 254
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'une des mesures de soutien ***visées au paragraphe 1, point a),*** n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée conclut que la condition énoncée à l'article 18,	Si l'une des mesures de soutien n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée conclut que la condition énoncée à l'article 18, paragraphe 1, point a), est remplie en ce

paragraphe 1, point a), est remplie en ce qui concerne l'établissement ou l'entité qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à la Commission et au CRU, conformément à l'article 18, paragraphe 1, troisième alinéa.

qui concerne l'établissement ou l'entité qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à la Commission et au CRU, conformément à l'article 18, paragraphe 1, troisième alinéa.

Or. en

Amendement 255
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée ***conclut que la condition énoncée à l'article 18, paragraphe 1, point a), est remplie en ce qui concerne*** l'établissement ou l'entité ***qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à la Commission et au CRU, conformément à l'article 18, paragraphe 1, troisième alinéa***.	Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée ***demande à*** l'établissement ou ***à*** l'entité ***de présenter un plan de mesures correctives indiquant les mesures à prendre pour assurer ou rétablir le respect des obligations de surveillance, pour assurer sa viabilité à long terme et pour rembourser le montant prévu, ainsi que le calendrier associé***.

Or. en

Amendement 256
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée ne juge pas le plan de mesures correctives crédible ou réalisable, ou lorsque l'établissement ou l'entité ne se conforme pas au plan de mesures correctives, une évaluation visant à déterminer si l'établissement ou l'entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible a lieu conformément à l'article 18.

Or. en

Amendement 257
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée ne juge pas le plan de mesures correctives crédible ou réalisable, ou lorsque l'établissement ou l'entité ne se conforme pas au plan de mesures correctives, une évaluation visant à déterminer si l'établissement ou l'entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible a lieu conformément à l'article 18.

Or. en

Amendement 258
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée informe le CRU de son évaluation quant au respect des conditions visées au paragraphe 2, points a), b) et d), en ce qui concerne les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, et les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 259
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 18 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Par dérogation au paragraphe 2, point d), les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), peuvent être utilisées pour compenser les pertes que l'établissement ou l'entité est susceptible de subir dans un avenir proche quand il est fait une exception aux exigences en matière de partage de la charge dans le cadre des aides d'État de l'Union.

Or. en

Amendement 260
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 21 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une mesure de résolution implique l'octroi d'une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'une aide du Fonds conformément au paragraphe 3 du présent article, le dispositif de résolution prévu à l'article 18, paragraphe 6, n'entre pas en vigueur avant que la Commission ait adopté une décision positive ou conditionnelle, ou une décision de ne pas soulever d'objection, au sujet de la compatibilité du recours à cette aide avec le marché intérieur. La Commission prend sa décision concernant la compatibilité avec le marché intérieur du recours à une aide d'État ou à une aide du Fonds au plus tard lorsqu'elle approuve le dispositif de résolution ou émet des objections le concernant, conformément à l'article 18, paragraphe 7, deuxième alinéa, ou au plus tard à l'expiration du délai de 24 heures prévu à l'article 18, paragraphe 7, cinquième alinéa, la date la plus proche étant retenue.	Lorsqu'une mesure de résolution implique l'octroi d'une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'une aide du Fonds conformément au paragraphe 3 du présent article, le dispositif de résolution prévu à l'article 18, paragraphe 6, n'entre pas en vigueur avant que la Commission ait adopté une décision positive ou conditionnelle, ou une décision de ne pas soulever d'objection, au sujet de la compatibilité du recours à cette aide avec le marché intérieur***, tout en tenant compte de la nécessité d'une exécution rapide du dispositif de résolution par le CRU***. La Commission prend sa décision concernant la compatibilité avec le marché intérieur du recours à une aide d'État ou à une aide du Fonds au plus tard lorsqu'elle approuve le dispositif de résolution ou émet des objections le concernant, conformément à l'article 18, paragraphe 7, deuxième alinéa, ou au plus tard à l'expiration du délai de 24 heures prévu à l'article 18, paragraphe 7, cinquième alinéa, la date la plus proche étant retenue. ***En l'absence d'une telle décision dans les 24 heures suivant la communication du dispositif de résolution par le CRU, le dispositif de résolution est réputé approuvé par la Commission et entre en vigueur conformément à l'article 18, paragraphe 7, cinquième alinéa.***

Or. en

Amendement 261
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 21 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***peut émettre*** une décision négative, qu'elle adresse au CRU, si elle estime que le recours au Fonds qu'il propose serait incompatible avec le marché intérieur et ne peut pas être mis en œuvre sous la forme proposée par le CRU. Dès réception d'une décision de cette nature, le CRU revoit son dispositif de résolution et élabore un dispositif de résolution révisé.	La Commission ***émet*** une décision négative, qu'elle adresse au CRU, si elle estime que le recours au Fonds qu'il propose serait incompatible avec le marché intérieur et ne peut pas être mis en œuvre sous la forme proposée par le CRU. Dès réception d'une décision de cette nature, le CRU revoit son dispositif de résolution et élabore un dispositif de résolution révisé.

Or. en

Amendement 262
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 22 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant de déterminer si les conditions d'une résolution, ou les conditions d'une dépréciation ou d'une conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visées à l'article 21, paragraphe 1, sont remplies, le CRU veille à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif d'une entité visée à l'article 2 soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris le CRU et l'autorité de résolution nationale, ainsi que de l'entité concernée.	1. Avant de déterminer si les conditions d'une résolution, ou les conditions d'une dépréciation ou d'une conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visées à l'article 21, paragraphe 1, sont remplies, le CRU veille à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif d'une entité visée à l'article 2 soit effectuée par une personne indépendante ***possédant l'expertise appropriée*** de toute autorité publique, y compris le CRU et l'autorité de résolution nationale, ainsi que de l'entité concernée.

Or. en

Amendement 263
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 22 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant de ***déterminer si les conditions d'une*** résolution***, ou les conditions d'une dépréciation ou d'une conversion d'instruments*** de fonds propres et ***d'engagements*** éligibles ***visées*** à l'article 21, paragraphe 1, ***sont remplies,*** le CRU veille à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif d'une entité visée à l'article 2 soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris le CRU et l'autorité de résolution nationale, ainsi que de l'entité concernée.	1. Avant de ***prendre des mesures de*** résolution ***ou d'exercer le pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments*** de fonds propres et ***les engagements*** éligibles ***conformément*** à l'article 21, paragraphe 1, le CRU veille à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif d'une entité visée à l'article 2 soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris le CRU et l'autorité de résolution nationale, ainsi que de l'entité concernée.

Or. en

Justification

According to the current version of Art. 20 (1), the resolution authority shall only obtain a valuation of the assets and liabilities by a third party if a write-down of capital instruments or a resolution takes place. Now, the valuation is to be obtained before it is determined that the conditions for resolution or write-down exist. It is therefore possible for the authority to obtain a valuation even though the corresponding measures are not subsequently taken because the conditions are not met. It is not clear why the timing of the assessment is brought forward. The burdens that regularly accompany such an assessment therefore do not appear to be justified at this stage yet.

Amendement 264
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 22 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant de ***déterminer si les conditions d'une*** résolution***, ou les conditions d'une dépréciation ou d'une conversion d'instruments*** de fonds propres	1. Avant de ***prendre des mesures de*** résolution ***ou d'exercer le pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments*** de fonds propres et ***les engagements***

et ***d'engagements*** éligibles ***visées*** à l'article 21, paragraphe 1, ***sont remplies,*** le CRU veille à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif d'une entité visée à l'article 2 soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris le CRU et l'autorité de résolution nationale, ainsi que de l'entité concernée.

éligibles ***conformément*** à l'article 21, paragraphe 1, le CRU veille à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif d'une entité visée à l'article 2 soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris le CRU et l'autorité de résolution nationale, ainsi que de l'entité concernée.

Or. en

Justification

Une valorisation n'est nécessaire que lorsque la mesure de résolution est imminente.

Amendement 265
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 22 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 20 – alinéa 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Le paragraphe suivant est ajouté:
	«18 bis. L'évaluateur indépendant n'a aucune obligation ni responsabilité envers les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution et n'est pas responsable envers lesdits actionnaires et créanciers pour les actes et omissions dans le cadre de la valorisation, sauf si l'acte ou l'omission concerne une négligence grave ou une inconduite délibérée telle que définie dans le droit national, qui porte atteinte aux droits desdits actionnaires et créanciers.»

Or. en

Amendement 266
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 23 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 21 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) compte tenu des délais requis***, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement les pouvoirs de dépréciation et de conversion ou la stratégie de résolution pour le groupe de résolution,*** et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une action, y compris d'autres mesures de nature privée, une mesure prudentielle ou des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visée au paragraphe 7 bis, empêche la défaillance de l'entité ou du groupe dans un délai raisonnable.	b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une action, y compris d'autres mesures de nature privée, une mesure prudentielle ou des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visée au paragraphe 7 bis, empêche la défaillance de l'entité ou du groupe dans un délai raisonnable.

Or. en

Amendement 267
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 23 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 21 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) compte tenu des délais requis***, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement les pouvoirs de dépréciation et de conversion ou la stratégie de résolution pour le groupe de résolution,*** et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une action, y compris d'autres mesures de nature privée, une mesure prudentielle ou des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres et	b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une action, y compris d'autres mesures de nature privée, une mesure prudentielle ou des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visée au paragraphe 7 bis, empêche la défaillance de l'entité ou du groupe dans un délai

d'engagements éligibles visée au paragraphe 7 bis, empêche la défaillance de l'entité ou du groupe dans un délai raisonnable.	raisonnable.

Or. en

Justification

According to current law, an institution can be considered no longer viable if (among other prerequisites) the failure cannot be averted within a reasonable timeframe by other measures, including alternative measures by the private sector or supervisory authorities, than a write-down carried out individually or together with a resolution measure. It is not clear why the feasibility of the wind-down strategy should play a role in this assessment in the future. When assessing whether a write-down or conversion of relevant capital instruments and eligible liabilities is necessary at all, the wind-down strategy should not be a criterion, as it becomes irrelevant in the event of a successful avoidance of default.

Amendement 268
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 23 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	23 bis) à l'article 22, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Le plan de résolution envisage la combinaison d'instruments de résolution les plus à même de réaliser les objectifs de la résolution.»

Or. en

Justification

L'objectif est d'encourager les autorités de résolution à envisager l'utilisation simultanée de plusieurs instruments de résolution dans le cadre de la stratégie de résolution privilégiée, car les instruments de transfert peuvent être utiles afin de compléter le renflouement interne et de mieux réaliser les objectifs de la résolution tout en réduisant au maximum la destruction de la valeur.

Amendement 269
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)
Directive (UE) nº 806/2014
Article 23 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) L'article 23 est modifié comme suit:
	(a) le troisième alinéa suivant est ajouté:
	Le dispositif de résolution énonce les mesures de résolution que le CRU devrait prendre à l'égard de l'entreprise mère dans l'Union ou de certaines entités du groupe établies dans un État membre lorsqu'il s'agit d'actes de gestion liés à l'attribution de primes de gestion, à la distribution de dividendes ou à l'achat d'actions propres.

Or. pt

Amendement 270
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 27 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15, a été apportée par les actionnaires, les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une	a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15, a été apportée par les actionnaires, les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une

réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et à l'article 21, paragraphe 1, du présent règlement***, et, le cas échéant, par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 79 du présent règlement et à l'article 109 de la directive 2014/59/UE***;	réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et à l'article 21, paragraphe 1, du présent règlement;

Or. en

Justification

Tout affaiblissement du seuil de 8 % du total des passifs, fonds propres compris, irait ainsi à l'encontre de l'idée fondamentale selon laquelle le partage des charges constitue la source primaire du financement.

Amendement 271
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 27 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15, a été apportée par les actionnaires, les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et à l'article 21, paragraphe 1, du présent règlement***, et, le cas échéant, par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 79 du présent règlement et à l'article 109 de la***	a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15, a été apportée par les actionnaires, les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et à l'article 21, paragraphe 1, du présent règlement;

directive 2014/59/UE;

Or. en

Amendement 272
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 27 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15, a été apportée par les actionnaires, les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et à l'article 21, paragraphe 1, du présent règlement, et***, le cas échéant,*** par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 79 du présent règlement ***et à l'article 109 de la directive 2014/59/UE***;	a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15, a été apportée par les actionnaires, les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et à l'article 21, paragraphe 1, du présent règlement, et par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 79 du présent règlement;

Or. en

Amendement 273
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 27 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15, a été apportée par les actionnaires, les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et à l'article 21, paragraphe 1, du présent règlement, et, ***le cas échéant***, par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 79 du présent règlement et à l'article 109 de la directive 2014/59/UE;	a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15, a été apportée par les actionnaires, les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et à l'article 21, paragraphe 1, du présent règlement, et, ***s'il y a lieu***, par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 79 du présent règlement et à l'article 109 de la directive 2014/59/UE;

Or. en

Justification

En fonction de la forme du relais qui sera convenue, cet article doit prendre acte du fait que ce relais sera soumis à certaines conditions.

Amendement 274
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 27 – paragraphes 9 et 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paragraphes 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:	***supprimé***
«	
9. Le Fonds peut fournir une contribution à partir de ressources qui	

proviennent de contributions ex ante telles que visées à l'article 70 et qui n'ont pas encore été utilisées, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

a) le Fonds a versé une contribution conformément au paragraphe 6 et la limite de 5 % visée au paragraphe 7, point b), a été atteinte;

b) tous les engagements de rang inférieur aux dépôts et non exclus du renflouement interne en vertu des paragraphes 3 et 5, ont été intégralement dépréciés ou convertis.

10. Dans des circonstances exceptionnelles, en remplacement ou en complément de la contribution du Fonds visée au paragraphe 9, lorsque les conditions prévues au paragraphe 9 sont remplies, le CRU peut mobiliser des moyens de financement alternatifs.

»

Or. en

Justification

Cela représente des coûts potentiels accrus pour le Fonds de résolution unique (FRU), hors circonstances exceptionnelles. C'est inutile pour que le relais fonctionne, et non conforme à la hiérarchie des déposants au cas où le dispositif à niveau unique n'est pas conservé.

Amendement 275
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 27 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) tous les engagements de rang inférieur aux dépôts et non exclus du renflouement interne en vertu des paragraphes 3 et 5, ont été intégralement	b) tous les engagements de rang inférieur aux dépôts ***couverts et aux dépôts de particuliers*** et non exclus du renflouement interne en vertu des

dépréciés ou convertis.

paragraphes 3 et 5, ont été intégralement dépréciés ou convertis.

Or. en

Amendement 276
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 27 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) tous les engagements ***de rang inférieur aux*** dépôts ***et non exclus du renflouement interne en vertu des paragraphes 3 et 5,*** ont été intégralement dépréciés ou convertis.	b) tous les engagements ***non garantis et non privilégiés, autres que les*** dépôts ***éligibles,*** ont été intégralement dépréciés ou convertis.

Or. en

Amendement 277
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 27 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) tous les engagements ***de rang inférieur aux*** dépôts ***et non exclus du renflouement interne en vertu des paragraphes 3 et 5,*** ont été intégralement dépréciés ou convertis.	b) tous les engagements ***non garantis et non privilégiés, autres que les*** dépôts ***éligibles,*** ont été intégralement dépréciés ou convertis.

Or. en

Amendement 278
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 27 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) tous les engagements ***de rang inférieur aux*** dépôts ***et non exclus du renflouement interne en vertu des paragraphes 3 et 5,*** ont été intégralement dépréciés ou convertis.	b) tous les engagements ***non garantis et non privilégiés, autres que les*** dépôts ***éligibles,*** ont été intégralement dépréciés ou convertis.

Or. en

Amendement 279
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
Directive (UE) nº 806/2014
Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) L'article 29 bis suivant est ajouté:
	(a) Article 29 bis (Transparence)
	Le Fonds publie régulièrement un rapport sur le retour des ressources publiques mobilisées au titre d'un instrument de résolution, comprenant des informations claires et accessibles sur les montants totaux investis, les montants retournés à tout moment et le calendrier des retours futurs.

Or. pt

Amendement 280
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 26 bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	26 bis) à l'article 31, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Aux fins de l'évaluation des plans de résolution, le CRU peut demander aux autorités de résolution nationales de lui communiquer toutes les informations nécessaires qu'elles ont obtenues ***conformément à l'article 11 et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, sans préjudice du chapitre 5 du présent titre.***	***«La coopération concernant le partage d'informations s'effectuera conformément à l'article 11 et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, sans préjudice du chapitre 5 du présent titre. Dans ce cadre et aux fins*** des plans de résolution, le CRU***:***
	a) peut demander aux autorités de résolution nationales de lui communiquer toutes les informations nécessaires qu'elles ont obtenues***;***
	b) communique à l'autorité de résolution nationale d'un État membre participant, à sa demande, toutes les informations nécessaires pour qu'elle accomplisse les tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement.»

Or. en

Justification

Le manque de coopération au sein du MRU (composé du CRU et des autorités de résolution nationales) est un sujet de préoccupation qui a été exprimé par la plupart des autorités de résolution nationales lors de la consultation de revue stratégique entreprise par le CRU en 2023. En particulier, il convient d'améliorer les aspects suivants: le partage des informations entre le CRU et les autorités de résolution nationales, et l'association des autorités de résolution nationales dans les groupes et sous-groupes techniques pertinents quand le CRU élabore et réexamine ses politiques générales. Il faut également mener des consultations sectorielles avant d'adopter et de revoir lesdites politiques.

Amendement 281
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 30 bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 45 – titre et paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	30 bis) l'article 45 est modifié comme suit:
	a) le titre est remplacé par le texte suivant:
Responsabilité	***«Transparence et*** responsabilité***»***
	b) le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. Le CRU publie l'ensemble des orientations, des instructions générales, des politiques ou des notes d'orientation établissant des politiques ou des méthodes en matière de résolution à appliquer au sein du mécanisme de résolution unique.
	»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806)

Amendement 282
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 31 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 50 – paragraphe 1 – points q bis et q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis) à l'article 50, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:
	«q bis) adopte les règles garantissant que les autorités de résolution nationales sont consultées et peuvent contribuer aux politiques et orientations adoptées par la session exécutive qu'elles aideront à mettre en place;
	q ter) adopte des règles pour organiser des consultations sectorielles, le cas échéant, avant toute décision importante de caractère général ou étendu en session plénière ou en session exécutive.»

Or. en

Justification

The association of NRAs in the relevant technical groups and subgroups when the SRB drafts and reviews itsgeneral policies, is essential to ensure consistent and effective implementation across the Banking Union. Industry consultations prior to any substantive decision would enhance cooperation and understanding of the sector. Policies and guidance should be tailored to banks' models to facilitate implementation. In addition, industry consultations address the need expressedby the banking sector for more detailed information in order to be able totailor capabilities further.

Amendement 283
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 34 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 56 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une personne qui a exercé ***deux mandats*** en tant que président, vice-président ou membre visé à l'article 43, paragraphe 1, point b), ne peut être nommée à aucun des deux autres postes.»;	Une personne qui a exercé en tant que président, vice-président ou membre visé à l'article 43, paragraphe 1, point b), ne peut être nommée à aucun des deux autres postes.»;

Or. en

Amendement 284
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 34 – sous-point c
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 56 – paragraphe 6 – alinéa 1 – phrase 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au paragraphe 6, premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:	***supprimé***
«	

La Commission peut classer les noms repris dans cette sélection selon l'ordre correspondant à son évaluation de l'aptitude de chaque candidat à l'aune des critères visés au paragraphe 4 du présent article.

»

Or. en

Amendement 285
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 34 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 56 – paragraphe 6

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) à l'article 56, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
6. Après avoir entendu le CRU en session plénière, la Commission fournit au Parlement européen une sélection de candidats pour la nomination du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), et en informe le Conseil. ***Par dérogation au premier alinéa, pour la nomination des premiers membres du CRU après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission effectue une sélection de*** candidats ***sans audition préalable du CRU.*** La Commission soumet une proposition pour la nomination du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), au Parlement européen pour approbation. Une fois cette proposition approuvée, le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer le président, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b). Le Conseil statue à la majorité qualifiée.	*«*6. Après avoir entendu le CRU en session plénière, la Commission fournit au Parlement européen une sélection de candidats ***respectant l'équilibre hommes-femmes*** pour la nomination du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), et en informe le Conseil. ***Le Parlement européen peut procéder à l'audition des*** candidats ***figurant sur cette liste restreinte. Conformément aux résultats de ladite audition,*** la Commission soumet une proposition pour la nomination du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), au Parlement européen pour approbation. Une fois cette proposition approuvée, le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer le président, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b). Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806)

Amendement 286
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 34 – sous-point d
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 56 – paragraphe 6 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6 bis. Au cours des neuf mois précédant la fin du premier mandat du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), la Commission évalue les résultats obtenus durant ce premier mandat et décide s'il y a lieu de présenter une proposition de renouvellement de mandat sur la base des résultats de cette évaluation.	***supprimé***
Le Conseil, statuant sur une proposition de la Commission, adopte une décision d'exécution pour renouveler le mandat du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b). Le Conseil statue à la majorité qualifiée.	

Or. en

Amendement 287
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 34 – sous-point e bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 56 – paragraphe 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	e bis) à l'article 56, le paragraphe 8 est supprimé.
8. Un président dont le mandat a été prolongé ne participe pas à une nouvelle procédure de sélection pour le même poste à l'issue de la période totale de son mandat.	

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806)

Amendement 288
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 35 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) à l'article 69, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Quand les moyens financiers disponibles ont largement dépassé le niveau cible pour une deuxième année consécutive, la Commission évalue la situation et élabore un rapport sur l'opportunité d'envisager la restitution d'une partie desdits moyens.»

Or. en

Justification

La réforme envisagée pourrait modifier la probabilité de l'accès au SGD/FRU pour les banques de petite et moyenne taille. Cette probabilité devrait être prise en considération dans les règles de contribution afin de mettre en place les bonnes incitations selon un modèle «pollueur-payeur». Jusqu'à ce que cet aspect soit revu, il convient de faire une pause dans les contributions, avec un taux plancher prudent.

Amendement 289
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 36
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 69 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé audit paragraphe, les contributions régulières calculées conformément à l'article 70 sont perçues jusqu'à ce ***que le*** niveau ***cible*** soit atteint. Le CRU peut reporter d'une ou plusieurs années la collecte des contributions régulières perçues en vertu de l'article 70 pour que le montant à collecter atteigne un montant proportionné par rapport aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité du CRU de résolution à recourir au Fonds conformément à l'article 3. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, si les moyens financiers disponibles sont ensuite réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.	4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé audit paragraphe, les contributions régulières calculées conformément à l'article 70 sont perçues jusqu'à ce ***qu'un*** niveau ***correspondant au niveau cible obtenu à la fin de la période initiale*** soit atteint. Le CRU peut reporter d'une ou plusieurs années la collecte des contributions régulières perçues en vertu de l'article 70 ***et des obligations de notification y relatives*** pour que le montant à collecter atteigne un montant proportionné par rapport aux coûts du processus de collecte ***de la part des autorités de résolution et des établissements***, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité du CRU de résolution à recourir au Fonds conformément à l'article 3. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, si les moyens financiers disponibles sont ensuite réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.

Or. en

Justification

The purpose of this amendment is to clarify that the regular collection of contributions ends when the financial means of the Single Resolution Fund reaches the target level (1 % of the amount of covered deposits of all credit institutions authorised in all of the participating Member States) for the first time at the end of the initial period of time. The target level is not "dynamic". However, if the available financial means fall below the achieved target level, regular contributions shall be raised until a target level is reached that is equal to the target level that was reached at the end of the initial period of time.With regard to the Single

Resolution Fund in particular, it should be noted: The level to be achieved by the end of 2023, around 78 billion euros, is already around 40% higher than the originally envisaged target level, which was previously considered sufficient. This increase has on no account been the result of an increase in the willingness of banks to take more risks – as noted by, among others, the SRB. It is solely due to an increase in covered deposits. By keeping this mandatory contribution in place, the fund would be considerably more overcapitalised than it already is today.The explicit clarification should be included in the legal text that the cost of the collection process include all costs at authorities and institutions. if only the costs of the collection process at the authorities were taken into account, a suspension of the levy would be unlikely. Furthermore, a suspension of the collection process should not only include the contributions themselves, but also the submission of the annual report for the calculation of the contributions. Otherwise the institutions would be burdened with unnecessary administrative effort.

Amendement 290
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 36
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 69 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Si,*** après ***la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous*** le niveau cible ***visé audit paragraphe,*** les contributions régulières calculées conformément à l'article 70 ***sont perçues*** jusqu'à ce que ***le*** niveau cible ***soit atteint.*** Le CRU ***peut reporter d'une ou plusieurs années*** la collecte des contributions régulières ***perçues en vertu de l'article 70 pour que*** le montant à collecter ***atteigne*** un montant proportionné par rapport aux coûts du processus de collecte***, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité du*** CRU ***de résolution à recourir au Fonds conformément à l'article 3***. ***Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, si les moyens financiers disponibles sont ensuite réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces*** contributions ***sont fixées*** à un niveau ***permettant*** d'atteindre le niveau cible dans un délai de ***six*** ans.	4. Après ***avoir obtenu*** le niveau cible ***pour la première fois, la collecte*** des contributions régulières calculées conformément à l'article 70 ***est soumise aux modulations suivantes:***

a) jusqu'à ce que ***les moyens financiers disponibles, déduction faite des dépenses, tombent sous les 85 % du*** niveau cible***,*** le CRU ***reporte*** la collecte des contributions régulières***;***

b) quand le montant à collecter ***s'établit à*** un montant proportionné par rapport aux coûts du processus de collecte***, le*** CRU ***reporte la collecte des contributions régulières***.

De plus, la reprise des contributions ***régulières après le report mentionné au premier alinéa est fixée*** à un niveau ***permettant*** d'atteindre le niveau cible ***auquel il convient de parvenir*** dans un délai de ***3*** ans.

Or. en

Justification

La réforme envisagée pourrait modifier la probabilité de l'accès au SGD/FRU pour les banques de petite et moyenne taille. Cette probabilité devrait être prise en considération dans les règles de contribution afin de mettre en place les bonnes incitations selon un modèle «pollueur-payeur». Jusqu'à ce que cet aspect soit revu, il convient de faire une pause dans les contributions, avec un taux plancher prudent.

Amendement 291
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 36
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 69 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé audit paragraphe, les contributions régulières calculées conformément à l'article 70 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Le CRU peut reporter d'une ***ou plusieurs années*** la collecte des contributions régulières	4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé audit paragraphe, les contributions régulières calculées conformément à l'article 70 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Le CRU peut reporter d'une ***année*** la collecte des contributions régulières perçues en vertu de

perçues en vertu de l'article 70 pour que le montant à collecter atteigne un montant proportionné par rapport aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité du CRU de résolution à recourir au Fonds conformément à l'article 3. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, si les moyens financiers disponibles sont ensuite réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.

l'article 70 pour que le montant à collecter atteigne un montant proportionné par rapport aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité du CRU de résolution à recourir au Fonds conformément à l'article 3. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, si les moyens financiers disponibles sont ensuite réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.

Or. en

Amendement 292
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 37 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 70 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 69 peuvent inclure des engagements irrévocables de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers, réservés à l'utilisation exclusive du CRU et aux fins indiquées à l'article 76, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas ***50*** % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, le CRU détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.

Amendement

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 69 peuvent inclure des engagements irrévocables de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers, réservés à l'utilisation exclusive du CRU et aux fins indiquées à l'article 76, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas ***30*** % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, le CRU détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.

Or. en

Amendement 293
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 37 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 70 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article ***69*** peuvent inclure des engagements irrévocables de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers, réservés à l'utilisation exclusive du CRU et aux fins indiquées à l'article 76, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ***ne dépasse pas*** 50 % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. ***Dans cette limite,*** le CRU détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.	3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article ***102*** peuvent inclure des engagements irrévocables de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers, réservés à l'utilisation exclusive du CRU et aux fins indiquées à l'article 76, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ***est*** 50 % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Le CRU détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission d'accroître la part des engagements de paiement irrévocables est, en principe, une bonne idée, mais c'est le CRU qui décide, à sa discrétion, s'il faut l'accorder et son montant. Afin d'améliorer les capacités de planification, les établissements devraient toujours avoir la possibilité d'utiliser jusqu'à 50 % des engagements de paiement irrévocables.

Amendement 294
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 37 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 70 – paragraphe 3 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un établissement ou une entité n'entre plus dans le champ d'application ***de l'article 2 et n'est plus dans l'obligation de verser des contributions conformément au paragraphe 1 du présent article, le CRU appelle*** les engagements de paiement irrévocables ***pris en vertu du paragraphe 3 et restant dus. Si la contribution liée à l'engagement de paiement irrévocable est dûment payée au premier appel, le CRU annule l'engagement et restitue la sûreté. Si la contribution n'est pas dûment payée au premier appel, le CRU saisit*** la sûreté ***et annule l'engagement***.	Lorsqu'un établissement ou une entité n'entre plus dans le champ d'application ***du présent règlement,*** les engagements de paiement irrévocables ***sont annulés et*** la sûreté ***dont ces engagements sont assortis est restituée au plus tard deux ans après la sortie de l'entité du champ d'application du présent règlement***.

Or. en

Justification

Si le FRU dispose de suffisamment de temps pour trouver de nouvelles contributions afin de combler le déficit, la restitution de la sûreté n'entraînerait pas une réduction de ses moyens financiers disponibles. Cette clarification préservera aussi la spécificité des engagements de paiement irrévocables, qui permet aux banques de ne pas les traiter comme des dépenses dans leurs pertes et profits.

Amendement 295
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 37 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 70 – paragraphe 3 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un établissement ou une entité n'entre plus dans le champ d'application de l'article 2 et n'est plus dans l'obligation de verser des contributions conformément au paragraphe 1 du présent article, le CRU ***appelle*** les engagements de paiement irrévocables pris en vertu du paragraphe 3 ***et restant dus. Si la*** contribution ***liée à l'engagement de paiement irrévocable est dûment payée au premier appel, le CRU***	Lorsqu'un établissement ou une entité n'entre plus dans le champ d'application de l'article 2 et n'est plus dans l'obligation de verser des contributions conformément au paragraphe 1 du présent article, le CRU ***restitue*** les engagements de paiement irrévocables pris en vertu du paragraphe 3 ***dès que la nouvelle phase de*** contribution ***régulière conformément au paragraphe 1 du présent article a reconstitué le Fonds***

annule l'engagement et restitue la sûreté. Si la contribution n'est pas dûment payée au premier appel, le CRU saisit la sûreté et annule l'engagement.	***jusqu'au niveau cible.***

Or. en

Justification

La modification vise à s'assurer que l'ajustement du cadre pour les engagements de paiement irrévocables (par exemple, en ce qui concerne la restitution de ces engagements) ne change pas leur traitement comptable actuel.

Amendement 296
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 40 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 76 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	«g bis) quand le système de garantie des dépôts fait une contribution conformément à l'article 79, paragraphe 1, et, quand les conditions applicables sont remplies, verser le montant nécessaire pour combler le déficit de financement restant après la contribution du SGD au 8 % du total des passifs, fonds propres compris; dans ce cas, la contribution versée par le Fonds doit être intégralement remboursée par le SDG après six ans au plus tard;»

Or. en

Justification

Option 1, relais dans le soutien à la liquidité au SDG (niveau peu élevé d'ambition dans le paquet CMDI afin d'harmoniser la gestion des crises): en fonction de la conception du relais, il faut une référence précise à ce nouveau cas d'utilisation du dispositif de financement de la résolution dans le présent article. Il convient également de réviser les règles régissant les contributions pour s'assurer que le principe du pollueur-payeur s'applique toujours après l'entrée en vigueur de la réforme du cadre CMDI.

Amendement 297
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 40 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 76 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	«g bis) quand le système de garantie des dépôts fait une contribution conformément à l'article 79, paragraphe 1, et, quand les conditions applicables sont remplies, verser le montant nécessaire pour combler le déficit de financement restant après la contribution du SGD au 8 % du total des passifs, fonds propres compris;»

Or. en

Justification

Option 2, relais en partage de pertes entre le SGD et le fonds de résolution national/FRU (niveau élevé d'ambition dans le paquet CMDI afin d'harmoniser la gestion des crises): en fonction de la conception du relais, il faut une référence précise à ce nouveau cas d'utilisation du dispositif de financement de la résolution dans le présent article. Il convient également de réviser les règles régissant les contributions pour s'assurer que le principe du pollueur-payeur s'applique toujours après l'entrée en vigueur de la réforme du cadre CMDI.

Amendement 298
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 40 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 76 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les instruments de résolution visés à l'article 22, paragraphe 2, point a) ou b), sont utilisés	***supprimé***

pour transférer seulement une partie des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, le CRU a une créance sur l'entité résiduelle pour toutes dépenses et pertes qu'il a subies à la suite de toute contribution à la résolution effectuée en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article en lien avec les pertes que les créanciers auraient autrement subies.

Or. en

Justification

Les créances du CRU établies ici et leur position préférentielle lors d'une procédure d'insolvabilité entraîneront certainement des pertes régulières pour les systèmes de garantie des dépôts ainsi que l'épuisement de leurs ressources financières, ce qui aura pour conséquence une perte de confiance de la part des déposants.

Amendement 299
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 40 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 76 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dans chaque État membre participant, les créances du CRU visées au paragraphe 5 du présent article et à l'article 22, paragraphe 6, ont, conformément à l'article 108, paragraphe 9, de la directive 2014/59/UE, le même niveau de priorité que celui qu'ont les créances des dispositifs nationaux de financement de la résolution selon les dispositions législatives nationales de cet État membre qui régissent la procédure normale d'insolvabilité.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les créances du CRU établies ici et leur position préférentielle lors d'une procédure d'insolvabilité entraîneront certainement des pertes régulières pour les systèmes de garantie des dépôts ainsi que l'épuisement de leurs ressources financières, ce qui aura pour conséquence une perte de confiance de la part des déposants.

Amendement 300
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 40 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 76 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le 31 décembre 2026 au plus tard, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le bien-fondé des règles régissant les contributions au Fonds. Le rapport dresse le bilan des réformes du cadre de gestion des crises et évalue si ces modifications demandent un examen des règles régissant les contributions au dispositif de financement de la résolution afin de préserver le caractère effectif des incitations du principe du pollueur-payeur. Le cas échéant, la Commission prévoit une proposition législative.

Or. en

Justification

Options 1 et 2.

Amendement 301
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) L'article 79 est modifié comme suit:	***supprimé***
[…]	

Or. en

Justification

The proposed change of the current use of deposit guarantee schemes in the context of resolution is to be rejected. Otherwise, the financial contributions of deposit guarantee schemes for resolutions will be increased significantly in terms of frequency and amount of co-financing required. The use of deposit guarantee scheme funds for resolution measures is to be made standard, despite the fact that this is inappropriate and unnecessary.In addition, extending the scope of protection to include uncovered and unprotected deposits in resolution gives wholesale investors a free pass. This contradicts the mandate of the deposit protection scheme, which is to protect depositors in the event that a bank becomes insolvent by reimbursing up to 100,000 EUR of money deposited with the bank in question.

Amendement 302
Joachim Schuster

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants veillent à ce que, lorsque le CRU prend une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit afin d'empêcher les déposants de subir des pertes, et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié soit mis à contribution aux fins de l'article 109 de la directive 2014/59/UE et dans le respect des conditions qui y sont définies.	***supprimé***

Or. en

Amendement 303
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants veillent à ce que, lorsque le CRU prend une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit afin d'empêcher les déposants de subir des pertes, et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié soit mis à contribution aux fins de l'article 109 de la directive 2014/59/UE et dans le respect des conditions qui y sont définies.	***supprimé***

Or. en

Justification

La stratégie qui consiste à «combler l'écart» va à l'encontre du principe essentiel selon lequel les pertes devraient être supportées d'abord par les actionnaires, puis par les créanciers d'une banque défaillante. Cette stratégie est inutile, car les exigences MREL garantissent un financement suffisant de la résolution.

Amendement 304
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres participants veillent à ce que, lorsque le CRU prend une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit afin d'empêcher les ***déposants*** de subir des pertes, et pour	1. Les États membres participants veillent à ce que, lorsque le CRU prend une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit afin d'empêcher les ***personnes physiques ainsi que les micro,***

autant que cette mesure garantisse ***aux déposants*** le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié soit mis à contribution aux fins de l'article 109 de la directive 2014/59/UE et dans le respect des conditions qui y sont définies.	***petites et moyennes entreprises*** de subir des pertes, et pour autant que cette mesure ***leur*** garantisse le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié soit mis à contribution aux fins de l'article 109 de la directive 2014/59/UE et dans le respect des conditions qui y sont définies.

Or. en

Justification

En ce qui concerne les objectifs de résolution, les grandes entreprises ne devraient pas être mieux traitées que les autres clients. De plus, le CRU devrait être chargé d'approuver le critère du moindre coût (dans le cadre du dispositif de résolution) dès qu'il est possible d'utiliser le Fonds grâce à la fonction «relais».

Amendement 305
Joachim Schuster

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le CRU détermine le montant de la contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1, après avoir consulté le système de garantie des dépôts et, le cas échéant, l'autorité désignée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE, sur le coût estimé du remboursement des déposants, conformément à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE, et dans le respect des conditions visées à l'article 20 du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 306
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le CRU détermine le montant de la contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1, après avoir ***consulté le système de garantie des dépôts et, le cas échéant, l'autorité désignée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE, sur*** le coût estimé du remboursement des déposants, conformément à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE, et dans le respect des conditions visées à l'article 20 du présent règlement.	2. Le CRU détermine le montant de la contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1, après avoir ***déterminé*** le coût estimé du remboursement des déposants, conformément à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE, et dans le respect des conditions visées à l'article 20 du présent règlement ***en consultation avec le système de garantie des dépôts consulté et, le cas échéant, l'autorité désignée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE***.

Or. en

Justification

En ce qui concerne les objectifs de résolution, les grandes entreprises ne devraient pas être mieux traitées que les autres clients. De plus, le CRU devrait être chargé d'approuver le critère du moindre coût (dans le cadre du dispositif de résolution) dès qu'il est possible d'utiliser le Fonds grâce à la fonction «relais».

Amendement 307
Pedro Marques, Aurore Lalucq, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 79 bis
	Préservation de la capacité financière des systèmes de garantie des dépôts

1. Lorsque l'intervention d'un système de garantie des dépôts est nécessaire dans le cadre d'une résolution, mais que les moyens financiers à sa disposition sont insuffisants pour réaliser les objectifs de son intervention, le système de garantie des dépôts peut demander l'aide du CRU.

2. La demande doit contenir toutes les informations pertinentes, y compris:

a) les fonds faisant défaut au système de garantie des dépôts aux fins de l'intervention spécifique dans le cadre de la résolution;

b) les conditions offertes au système de garantie des dépôts dans le cadre d'autres dispositifs de financement alternatifs;

c) la durée prévue du soutien demandé.

3. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, le CRU peut décider d'instaurer un soutien temporaire à la liquidité en faveur du système de garantie des dépôts demandeur, grâce à l'apport d'une garantie par le Fonds de résolution unique.

4. Le CRU réuni en session exécutive, après consultation du CRU réuni en session plénière, apporte la garantie au système de garantie des dépôts et pose les conditions applicables à celle-ci.

5. La garantie est utilisée par le système de garantie des dépôts en tant que sûreté pour les dispositifs de financement alternatifs visés à l'article 10, paragraphe 9, de la directive 2014/49/UE, et permet ainsi l'accès aux marchés dans des conditions plus favorables.

6. L'ABE élabore un modèle commun aux fins du paragraphe 2, ainsi qu'une méthode pour fixer la façon dont le CRU définit les conditions applicables pour mettre à disposition les garanties, conformément au paragraphe 4.»

Or. en

Amendement 308
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 79 bis
	Déclaration sur la résolution de la liquidité
	Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la "liquidité dans la résolution".
	Il pourrait exister des situations où une banque qui a fait l'objet d'une résolution et dont la sûreté restante est insuffisante éprouve des difficultés temporaires pour accéder de nouveau aux marchés ou pour stabiliser la sortie des dépôts et, par conséquent, éprouve régulièrement un déficit de liquidités même si elle a été correctement recapitalisée pendant la résolution.
	Dans ce cas, en fonction de la taille de la banque concernée, le Fonds, même en combinaison avec le filet de sécurité du MES, ne pourra pas disposer des moyens suffisants pour verser le montant approprié de refinancement temporaire puisque ce type de filet de sécurité a été calibré conformément à un besoin de recapitalisation, et non à un besoin de refinancement.
	Le rapport examine donc si ces situations indiquent qu'un instrument manque dans la panoplie d'instruments de résolution et quelle serait la façon la plus performante pour résoudre ce problème, en tenant compte des mesures en vigueur dans les autres territoires.
	Le rapport présente des possibilités d'action concrètes. En particulier, le

rapport examine la possibilité de combiner l'apport de liquidités par la BCE pour garantir des moyens suffisants avec une garantie apportée par le budget de l'Union pour remplir les critères relatifs aux sûretés de la BCE, appuyé par une contre-garantie mise à disposition par le Fonds pour s'assurer que toute perte sera, en fin de compte, supportée par le secteur bancaire.»

Or. en

Justification

Les épisodes récents de crise ont montré l'ampleur possible des besoins de refinancement d'une banque qui a fait l'objet d'une résolution. Il ne semble pas rentable de financer de manière anticipée ces besoins potentiels de financement dans les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Parallèlement, c'est ce secteur qui devrait payer pour les pertes qui pourraient advenir dans le cadre de cet apport de refinancement temporaire, comme c'est déjà le cas dans toutes les autres interventions des fonds. La Commission devrait examiner les possibilités susceptibles de respecter ces diverses contraintes.

Amendement 309
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 79 bis
	Préservation de la capacité financière des systèmes de garantie des dépôts
	1. Lorsque l'intervention d'un système de garantie des dépôts est nécessaire dans le cadre d'une résolution, mais que les moyens financiers à sa disposition sont insuffisants pour réaliser les objectifs de son intervention, le système de garantie des dépôts peut demander l'aide du CRU.
	2. La demande doit contenir toutes les informations pertinentes, y compris:

i) les fonds faisant défaut au système de garantie des dépôts aux fins de l'intervention spécifique dans le cadre de la résolution;

ii) les conditions offertes au système de garantie des dépôts dans le cadre d'autres dispositifs de financement alternatifs;

iii) la durée prévue du soutien demandé.

3. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, le CRU peut décider d'instaurer un soutien temporaire à la liquidité en faveur du système de garantie des dépôts demandeur, grâce à l'apport d'une ligne de crédit ou d'une garantie par le Fonds de résolution unique.

4. Le CRU réuni en session exécutive, après consultation du CRU réuni en session plénière, apporte le soutien au système de garantie des dépôts et pose les conditions applicables à celle-ci.

5. La garantie est utilisée par le système de garantie des dépôts en tant que sûreté pour les dispositifs de financement alternatifs visés à l'article 10, paragraphe 9, de la directive 2014/49/UE, et permet ainsi l'accès aux marchés dans des conditions plus favorables.»

Or. en

Amendement 310
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 ter) l'article suivant est inséré:
	«Article 79 ter
	Déclaration sur le mécanisme interne de transfert des pertes

Avant le 31 décembre 2024, dans le cadre de la reprise des débats sur l'union bancaire, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le caractère effectif et la portée du mécanisme interne de transfert des pertes au sein des groupes de résolution découlant de la réforme du cadre de gestion des crises.

En particulier, le rapport dresse le bilan de l'extension du champ d'application de la résolution aux entités plus petites, du niveau de conformité aux cibles internes de MREL, de la mise en place des nouvelles règles s'appliquant aux déductions, et des modifications dans les conditions d'accès aux filets de sécurité financés par le secteur bancaire, notamment le Fonds de résolution unique.

La Commission détermine alors si cette situation propose suffisamment de mécanismes de solidarités crédibles et performants au sein des groupes de résolution, entre les entités désignées pour la résolution, pour accorder plus systématiquement des dérogations de liquidités significatives à ces entités, ou s'il convient de mettre en place des garanties supplémentaires.

Or. en

Justification

Any waiver must come hand in hand with adequate safeguards. Liquidity waivers exist but are not being widely used. This situation has not been affected by the entry into force of the crisis management framework, although this framework has created solidarity within resolution groups via functioning loss sharing / recapitalisationmechanisms among entities earmarked for resolution. This is being further reinforced by the present review. The Commission should, as part of the broader Banking Union discussion, assess to what extent this framework delivers appropriate solidarity that could warrant granting more systematically material liquidity waivers to entities earmarked for resolution within resolution groups or whether there needs to be additonal safeguards.

Amendement 311
Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Chapitre 2 bis – titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 bis) le chapitre 2 bis suivant est inséré:
	«Chapitre 2 bis
	CONSTITUTION DU FONDS D'ASSURANCE DES DÉPÔTS»

Or. en

Amendement 312
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Section 1 – titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 1
	Institution et utilisation du fonds d'assurance dépôt

Or. en

Amendement 313
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 79 bis
	Dispositions générales
	1. Le Fonds d'assurance des dépôts (FAD) est institué par le présent règlement.
	Il est progressivement alimenté par le transfert des contributions des établissements de crédit recueillies par les SGD participants.
	2. Les moyens financiers disponibles du FAD atteignent un niveau cible initial de 20 % des niveaux cibles minimum totaux que les SGD participants atteignent conformément à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2014/49/UE. Le CRU détermine le montant des moyens financiers que chaque SGD participant transfère chaque année au FAD afin que le fond atteigne son niveau cible initial d'ici à [entrée en vigueur du présent règlement modificatif, plus deux ans], conformément à la méthode exposée à l'article 79 bis.
	3. Le CRU utilise le FAD afin de financer un SGD participant pour prendre en charge les déficits de liquidité conformément à l'article 12 de la directive 2014/49/UE. Il peut également autoriser l'accès à la ligne de crédit de l'Union à un SGD participant qui, suite à une intervention effectuée conformément à l'article 11, paragraphe 1, 2, 3 ou 5, de la directive 2014/49/UE, a dépensé au cours de l'année précédente un montant supérieur ou égal à 75 % de son niveau cible.
	4. Le détenteur du Fonds d'assurance des dépôts est le CRU. Les activités du CRU en vertu du présent règlement ne peuvent en aucun cas entraîner la responsabilité financière des États membres.
	5. Le FAD ne prend pas en charge les pertes d'un SGD participant avant que la Commission n'ait transmis le rapport visé

à l'article 94, paragraphe 4. Le budget de l'Union ou les budgets nationaux ne sont en aucun cas tenus de supporter les dépenses ou les pertes auxquelles s'expose le Fonds.

Or. en

Amendement 314
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 79 ter
	Contributions au fonds
	1. Le montant qu'un SGD transfère au FAD conformément à l'article 79 bis est calculé au moyen d'une méthode fondée sur les risques tenant compte du risque des établissements établis dans l'État membre dudit SGD pour ce qui est de l'union bancaire.
	2. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 93, afin de préciser la méthode fondée sur les risques lors du calcul des contributions conformément au paragraphe 1 du présent article. Le calcul se fonde sur le montant des dépôts couverts et le degré de risque auquel s'expose chaque établissement de crédit par rapport à l'ensemble des établissements de crédit relevant du CRU. L'acte délégué comprend notamment une formule de calcul et des indicateurs précis. Cette méthode tient compte des critères suivants:
	a) le niveau de capacité d'absorption des pertes de l'établissement;

b) la capacité de l'établissement à respecter ses obligations à court et moyen termes;

c) la stabilité et la diversité des sources de financement de l'établissement et de ses actifs non grevés très liquides et le degré auquel les actifs de l'établissement sont grevés;

d) la contribution de l'établissement aux risques systémiques généraux, sa taille, sa complexité et son degré d'interconnexion avec d'autres établissements, ainsi que la facilité avec laquelle ses fonctions critiques peuvent être séparées des autres fonctions;

e) la qualité des actifs de l'établissement, en particulier la proportion d'expositions non performantes, telles que définies à l'article 47 bis du règlement (UE) nº 575/2013;

f) le modèle économique et la gestion de l'établissement, ainsi que la complexité structurelle du groupe auquel il appartient;

g) le niveau de diversification des expositions souveraines de l'établissement.

Or. en

Amendement 315
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Section 2 – titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 2
	DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Or. en

Amendement 316
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 79 quater
	Informations préliminaires
	Si un SGD participant a été informé par l'autorité compétente, ou a pris connaissance de toute autre manière que ce soit, d'une situation concernant un établissement de crédit affilié audit SGD participant susceptible de conduire à un événement de remboursement ou à son utilisation dans une procédure de résolution, il en informe le CRU sans délai s'il a l'intention d'utiliser la ligne de crédit de l'Union. Dans ce cas, le SGD participant communique également au CRU une estimation du déficit de liquidités ou du besoin de liquidités attendu.

Or. en

Amendement 317
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 79 quinquies
	Notification

1. Quand un SGD participant connaît un déficit de liquidités dans les conditions exposées à l'article 12 de la directive 2014/49/UE, il en informe immédiatement le CRU et lui transmet toutes les informations nécessaires afin de lui permettre d'évaluer si les conditions pour l'apport de fonds sont remplies.

2. En particulier, le SGD participant informe le CRU des éléments suivants: a) le montant des dépôts garantis de l'établissement de crédit concerné; b) les moyens financiers disponibles au moment du recours aux mesures préventives ou de remplacement, de l'événement de remboursement ou de l'utilisation dans la résolution; c) en cas d'événement de remboursement, une estimation des contributions extraordinaires qu'il peut lever dans un délai de trois jours à compter de l'événement; d) toute situation qui pourrait l'empêcher de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de droit interne transposant la directive 2014/49/UE et les mesures correctives possibles.

Or. en

Amendement 318
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 79 sexies
	Détermination du montant du financement
	1. Après avoir reçu la notification visée à l'article 79 quinquies, le CRU décide dans un délai de 24 heures, en session

exécutive, si les conditions donnant droit au recours à la ligne de crédit de l'Union sont remplies et détermine le montant du financement qui sera communiqué au SGD participant.

2. Le CRU informe immédiatement le SGD participant de la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe 1. Le SGD participant peut demander une révision de la décision du CRU dans un délai de 24 heures après en avoir été informé. Il indique les raisons pour lesquelles il considère qu'une modification de la décision du CRU est nécessaire, en particulier en ce qui concerne le montant du financement. Le CRU prend une décision concernant cette demande dans un délai de 24 heures supplémentaires.

Or. en

Amendement 319
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 decies (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Section 3 – titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 3
	Gestion de la ligne de crédit de l'Union

Or. en

Amendement 320
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 79 nonies
	Composition du CRU dans la composition «fonds d'assurance des dépôts»
	1. Les décisions concernant le recours à la ligne de crédit de l'Union sont adoptées par le CRU dans sa composition «fonds d'assurance des dépôts».
	2. Le CRU dans sa composition «fonds d'assurance des dépôts» est composé des membres visés à l'article 43 et d'un membre nommé par chaque État membre participant, qui représente leur autorité désignée.

Or. en

Amendement 321
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 41 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 79 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 79 decies
	Missions du CRU dans la composition «fonds d'assurance des dépôts»
	1. Le CRU dans la composition «fonds d'assurance des dépôts»:
	a) prend les décisions visées aux articles 79 bis, 79 ter et 79 quater du présent règlement;
	b) présente un rapport annuel au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur l'utilisation de la ligne de crédit de l'Union et sur les moyens financiers disponibles du fonds;
	c) prépare un rapport d'ici à [entrée en

vigueur, plus 18 mois] sur la faisabilité et les modalités pour créer un mécanisme de prise en charge des pertes pour les SGD participants.

Or. en

Amendement 322
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 43 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 93

Texte en vigueur	*Amendement*
	(43 bis) L'article 93 est remplacé par le texte suivant:
Article 93	«Article 93
Exercice de la délégation	Exercice de la délégation
1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 19, paragraphe 8, à l'article 65, paragraphe 5, à l'article 69, paragraphe 5, à l'article 71, paragraphe 3, ***et*** à l'article 75, paragraphe 4, est conféré pour une durée indéterminée à compter des dates pertinentes visées à l'article 99.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 19, paragraphe 8, à l'article 65, paragraphe 5, à l'article 69, paragraphe 5, à l'article 71, paragraphe 3, à l'article 75, paragraphe 4, ***et à l'article 79 bis, paragraphe 2,*** est conféré pour une durée indéterminée à compter des dates pertinentes visées à l'article 99.
3. La Commission veille à la cohérence entre les actes délégués qu'elle adopte en vertu du présent règlement et les actes délégués qu'elle adopte en vertu de la directive 2014/59/UE.	3. La Commission veille à la cohérence entre les actes délégués qu'elle adopte en vertu du présent règlement et les actes délégués qu'elle adopte en vertu de la directive 2014/59/UE.
4. La délégation de pouvoir visée à l'article 19, paragraphe 8, à l'article 65, paragraphe 5, à l'article 69, paragraphe 5, à l'article 71, paragraphe 3, ***et*** à l'article 75, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin	4. La délégation de pouvoir visée à l'article 19, paragraphe 8, à l'article 65, paragraphe 5, à l'article 69, paragraphe 5, à l'article 71, paragraphe 3, à l'article 75, paragraphe 4, ***et à l'article 79 bis, paragraphe 2,*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le

à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.	5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 19, paragraphe 8, de l'article 65, paragraphe 5, de l'article 69, paragraphe 5, de l'article 71, paragraphe 3, ***ou*** de l'article 75, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 19, paragraphe 8, de l'article 65, paragraphe 5, de l'article 69, paragraphe 5, de l'article 71, paragraphe 3, de l'article 75, paragraphe 4, ***et à l'article 79 bis, paragraphe 2,*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
7. La Commission n'adopte pas d'actes délégués lorsque la durée d'examen par le Parlement européen est réduite, du fait des vacances parlementaires, à moins de cinq mois, prolongation comprise.	7. La Commission n'adopte pas d'actes délégués lorsque la durée d'examen par le Parlement européen est réduite, du fait des vacances parlementaires, à moins de cinq mois, prolongation comprise.
	»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806)

Amendement 323
Pedro Marques, Costas Mavrides, Irene Tinagli, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 43 bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 806/2014
Article 94 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) à l'article 94, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	a bis) l'interaction entre le cadre existant et la création du système européen d'assurance des dépôts;

Or. en

Amendement 324
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 43 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 94 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 ter) à l'article 94, le paragraphe suivant est ajouté:
	3 bis. D'ici à [entrée en vigueur du présent règlement modificatif, plus deux ans], la Commission, après avoir consulté le CRU, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du fonds d'assurance des dépôts créé en vertu de l'article 79 bis.
	Le rapport évalue au minimum:
	a) si le FAD pourrait prendre en charge les pertes des SGD nationaux et, le cas échéant, selon quelles modalités;
	b) le caractère approprié du niveau cible du FAD défini à l'article 79 bis, paragraphe 2;
	c) l'introduction progressive vers une phase de prise en charge des pertes.
	Le cas échéant, la Commission accompagne ce rapport d'une proposition

législative.

»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0806)

Amendement 325
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du … [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***18*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].	Il est applicable à partir du … [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Or. en

Amendement 326
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Période de transition
	1. Les établissements ou les entités visés à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b), c) et d), de la directive 2014/59/UE dont la stratégie de résolution privilégiée changera en fonction de l'entrée en vigueur du présent règlement devront se conformer aux exigences visées aux articles 45 sexies ou 45 septies, de la directive 2014/59/UE ou aux exigences qui découlent de l'application de l'article 45 ter, paragraphe 4, 5 ou 7, de ladite directive, le cas échéant, dans les cinq années suivant la date d'approbation du plan de résolution, y compris la

nouvelle stratégie de résolution privilégiée.

2. Au cours de la période de transition visée au paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 109, paragraphe 1, premier alinéa, point b), de la directive 2014/59/UE, quand le transfert à l'entité réceptrice comprend des dépôts qui ne sont pas des dépôts couverts ou d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, par dérogation au deuxième alinéa de ce paragraphe, le système de garantie des dépôts contribue au montant nécessaire pour prendre en charge la différence entre la valeur des dépôts, y compris les dépôts non couverts, d'engagements utilisables pour un renflouement interne de rang supérieur détenus par des clients de détail, comme définis à l'article 4, paragraphe 1, point 11, de la directive 2014/65/UE, et d'engagements de rang supérieur ou égal aux dépôts et à la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à l'entité réceptrice.

Or. en